



CHAPTER F-12.5

CHAPITRE F-12.5

Firefighters' Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des pompiers

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions.	1
Appeals Tribunal — Tribunal d'appel	
average earnings — gains moyens	
average net earnings — gains moyens net	
Commission — Commission	
dependant — personne à charge	
Disability Fund — caisse d'indemnisation	
disablement — invalidité	
firefighter — pompier	
Firefighters' Pension Fund — caisse de retraite des pompiers	
loss of earnings — perte de gains	
maximum annual earnings — gains annuel maximum	
member of the family — membre de la famille	
New Brunswick Industrial Aggregate Earnings — gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick	
prescribed disease — maladie reconnue	
prior earnings — gains avant l'invalidité	
prior net earnings — gains net avant l'invalidité	
rural community — communauté rurale	
spouse — conjoint	
Special expenses.	2
Maximum annual earnings.	3
Earnings of volunteer firefighter.	4
ENTITLEMENT TO COMPENSATION OR BENEFITS	
Entitlement to compensation or benefits.	5
CLAIM FOR COMPENSATION OR BENEFITS	
Filing of claim.	6
Limitation of time for claim.	7
Commission's discretion as to limitation of time.	8
Medical examination and report.	9
COMPENSATION	
Computation of compensation.	10
Repealed.	11

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions.	1
caisse de retraite des pompiers — Firefighter's Pension Fund	
caisse d'indemnisation — Disability Fund	
Commission — Commission	
communauté rurale — rural community	
conjoint — spouse	
gains annuels maximums — maximum annual earnings	
gains avant l'invalidité — prior earnings	
gains moyens — average earnings	
gains moyens nets — average net earnings	
gains nets avant l'invalidité — prior net earnings	
gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau- Brunswick — New Brunswick Industrial Aggregate Earnings	
invalidité — disablement	
maladie reconnue — prescribed disease	
membre de la famille — member of the family	
personne à charge — dependant	
perte de gains — loss of earnings	
pompier — firefighter	
Tribunal d'appel — Appeals Tribunal	
Dépenses particulières.	2
Gains annuels maximums.	3
Gains du pompier volontaire.	4
DROIT À L'INDEMNISATION OU AUX PRESTATIONS	
Droit à l'indemnisation.	5
RÉCLAMATION	
Réclamation.	6
Délai de prescription.	7
Discretion de la Commission quant aux délais.	8
Examen médical et rapport.	9
INDEMNISATION	
Calcul de l'indemnité.	10
Abrogé.	11

Limitation on compensation.	12	Plafond de l'indemnité qui peut être versée.	12
Annual review of compensation.	13	Révision annuelle de l'indemnité.	13
Cessation of compensation.	14	Cessation de l'indemnisation.	14
Loss of opportunity.	15	Perte de perspectives d'avenir.	15
Payments under Canada Pension Plan	16	Prestations en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i>	16
Diversion of compensation.	17	Distraction de l'indemnité.	17
Suspension or reduction of compensation.	18	Suspension des indemnités.	18
PENSION BENEFITS		PRESTATIONS DE PENSION	
Pension benefits.	19	Prestations de pension.	19
BURIAL AND RELATED EXPENSES		FRAIS DE FUNÉRAILLES ET DÉPENSES CONNEXES	
Burial and related expenses.	20	Frais de funérailles et dépenses connexes.	20
SURVIVORS' BENEFITS		PRESTATIONS DE SURVIVANT	
Survivors' benefits - general.	21	Prestations de survivant - généralités.	21
Survivors' benefits - first year.	22	Prestations de survivant - première année.	22
Election as to benefits.	23	Choix quant aux prestations.	23
Election - 85% average net earnings model.	24	Choix - 85 % du gains moyens nets.	24
net family income — revenu familial net		nouveau conjoint — new spouse	
new spouse — nouveau conjoint		revenu familial net — net family income	
Election - 60% average net earnings model.	25	Choix - 60 % des gains moyens nets	25
Pension benefits for spouse.	26	Prestations de pension pour conjoint.	26
Payments under Canada Pension Plan.	27	Prestations en vertu du Régime de pension du Canada.	27
Division of benefits.	28	Partage des prestations.	28
Total and partial dependants.	29	Personnes entièrement ou partiellement à charge.	29
Information respecting dependants.	30	Renseignements quant aux personnes à charge	30
Limitation on benefits.	31	Plafond des prestations.	31
PAYMENTS - GENERAL		PRÉLÈVEMENT DES PRESTATIONS - GÉNÉRALITÉS	
Payment out of Disability Fund.	32	Prélèvement sur la caisse d'indemnisation	32
Frequency of payments.	33	Périodicité.	33
Form of payment.	34	Forme des versements	34
Mode of payment	35	Mode de versement	35
Payment to mentally disabled person.	36	Versements aux personnes ayant une déficience intellectuelle.	36
		Prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un	
Payments may not be assigned or seized.	37	grèvement.	37
AID AND REHABILITATION		SERVICES ET RÉHABILITATION	
Right to aid.	38	Droit aux services.	38
Fees for aid.	39	Frais pour les services	39
Rehabilitation.	40	Réadaptation.	40
RETURN TO WORK		RETOUR AU TRAVAIL	
Duty of municipality or rural community	41	Obligations de la municipalité ou de la communauté rurale.	41
Application of <i>Employment Standards Act</i> respecting section 41.	42	emploi convenable — suitable employment	
ADVOCATES		<i>La Loi sur les normes d'emploi</i> et l'article 41.	42
Advocate for firefighter.	43	DÉFENSEUR	
Advocate for municipality or rural community.	44	Le défenseur du pompier.	43
ASSESSMENTS		Le défenseur de la municipalité ou de la communauté rurale.	44
Assessments for 2010 to 2014, inclusive.	45	COTISATIONS	
Periodic actuarial review.	46	Cotisations pour les années 2010 à 2014 inclusivement.	45
		Examen actuariel	46
Assessments for 2015 and onwards.	47	Établissement des cotisations pour l'année 2015 et les années	
AUTHORITY AND POWERS OF COMMISSION		suivantes.	47
Jurisdiction of Commission.	48	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	
Review of Commission proceedings.	49	Champ de compétence.	48
Power of Commission to reopen decision.	50	Révision des travaux de la Commission.	49
Witnesses and production of evidence.	51	Pouvoir de la Commission de revoir ses décisions.	50
Delegation of powers of inquiry.	52	Témoins et présentation de la preuve.	51
		Délégation.	52
Information under <i>Workers' Compensation Act</i>	53	Renseignements obtenus en vertu de la <i>Loi sur les accidents</i>	
GENERAL		<i>du travail</i>	53
Records	54	GÉNÉRALITÉS	
Information to be provided.	55	Dossiers.	54
No deduction from wages.	56	Renseignements fournis à la Commission.	55
Duties of medical practitioner.	57	Déduction interdite.	56
Reports by medical professionals	58	Obligations du médecin.	57
Certificate of order, ruling or decision of Commission.	59	Rapport médicaux supplémentaires	58
		Décision consignée dans un certificat.	59

Certificate respecting copy or extract60	Certificat pour copie ou extrait60
Review of Act.60.1	Révision de la Loi.60.1
Regulations.61	Pouvoirs de réglementation.61
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
Amendments to the <i>Workplace Health, Safety and Compensation</i>		Modifications à <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité</i>	
<i>Commission Act.</i>62	<i>et de l'indemnisation des accidents au travail</i>62
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal.63	Abrogation.63
Commencement.64	Entrée en vigueur64

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*. (*Tribunal d’appel*)

“average earnings” means the daily, weekly, monthly or other regular remuneration that a firefighter or former firefighter was receiving at the time of disablement, or receiving previously, or at the time of loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the firefighter or former firefighter, unless he or she was under the age of 21 years and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal circumstances the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining his or her average earnings, and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings. (*gains moyens*)

“average net earnings” means the average earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings. (*gains moyens net*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*. (*Commission*)

“dependant” means a member of the family of a firefighter or former firefighter who was wholly or partly dependent upon his or her earnings at the time of his or her death or who, but for the disablement of the firefighter or former firefighter, would have been so dependent. (*personne à charge*)

“Disability Fund” means the Disability Fund referred to and defined in the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*. (*caisse d’indemnisation*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« caisse de retraite des pompiers » La caisse affectée à la provision des prestations de retraite conformément aux articles 19 et 26. (*Firefighter’s Pension Fund*)

« caisse d’indemnisation » La caisse d’indemnisation prévue par la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*. (*Disability Fund*)

« Commission » La Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail créée en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*. (*Commission*)

« communauté rurale » Vise également une municipalité régionale. (*rural community*)

« conjoint » Personne qui, au moment du décès du pompier ou de l’ancien pompier

a) était mariée au pompier ou à l’ancien pompier et cohabitait avec lui;

b) n’était pas mariée au pompier ou à l’ancien pompier mais cohabitait avec lui dans une relation conjugale et avait, immédiatement avant le décès du pompier ou de l’ancien pompier, cohabité avec lui

(i) pour une période d’au moins trois ans, ou

(ii) pour une période d’au moins un an, si un enfant est ou sera né de cette personne et du pompier ou de l’ancien pompier en tant que père et mère naturels. (*spouse*)

« gains annuels maximums » Le montant déterminé en application de l’article 3. (*maximum annual earnings*)

« gains avant l’invalidité » Rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou tout autre rémunération ré-

“disablement” means a disability arising from a heart attack or a prescribed disease under the circumstances prescribed in section 5. (*invalidité*)

“firefighter” means a person who is employed or serves as a firefighter with a municipality or rural community or who serves as a firefighter with a fire brigade that provides fire protection services in a rural district or in a rural community. (*pompier*)

“Firefighters’ Pension Fund” means the fund provided for the payment of pensions in accordance with sections 19 and 26. (*caisse de retraite des pompiers*)

“loss of earnings” means

(a) average net earnings, less

(b) the earnings the firefighter or former firefighter is estimated to be capable of earning at a suitable occupation after becoming disabled, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable based on those earnings. (*perte de gains*)

“maximum annual earnings” means the amount set under section 3. (*gains annuel maximum*)

“member of the family” includes a spouse, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, brother, sister, half-brother and half-sister, and a person who stood in *loco parentis* whether related to the firefighter or former firefighter by consanguinity or not. (*membre de la famille*)

“New Brunswick Industrial Aggregate Earnings” means the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$35,488 for the year 2007 and which is increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the 12 month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Commission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick*)

“prescribed disease” means a disease prescribed by the regulations. (*maladie reconnue*)

gulière que le pompier ou l’ancien pompier recevait au moment où il est devenu invalide qui, selon la Commission, semble le mieux représenter les gains du pompier ou de l’ancien pompier. (*prior earnings*)

« gains moyens » Rémunération journalière, hebdomadaire, mensuelle ou toute autre rémunération régulière que le pompier ou l’ancien pompier recevait au moment où il est devenu invalide ou auparavant ou au moment où débute sa perte de gains ou au moment de son décès qui, selon la Commission, semblent le mieux représenter les gains du pompier ou de l’ancien pompier, à moins qu’il avait moins de vingt et un ans et que la Commission est convaincue que normalement ses gains auraient vraisemblablement augmenté et alors la Commission peut prendre ce fait en compte, mais ces gains ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux gains annuels maximums. (*average earnings*)

« gains moyens nets » Gains moyens du pompier ou de l’ancien pompier moins l’impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l’assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*average net earnings*)

« gains nets avant l’invalidité » Gains avant l’invalidité desquels sont soustraits l’impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l’assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*prior net earnings*)

« gains pour l’ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick » Le montant fixé par la Commission au 1^{er} janvier de chaque année lequel représente 35 488 \$ pour l’année 2007 et lequel est majoré par la suite du pourcentage d’augmentation de l’indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s’achève le 30 juin de chaque année et qu’elle détermine chaque année au mois d’août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*New Brunswick Industrial Aggregate Earnings*)

« invalidité » Invalidité qui résulte d’une crise cardiaque ou d’une maladie reconnue dans les circonstances décrites à l’article 5 ou suite à ces circonstances. (*disablement*)

« maladie reconnue » Maladie reconnue par les règlements et inscrite à ce titre sur la liste prescrite à cet effet. (*prescribed disease*)

“prior earnings” means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that a firefighter or former firefighter was receiving at the time of the disablement, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the firefighter or former firefighter. (*gains avant l'invalidité*)

“prior net earnings” means prior earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings. (*gains net avant l'invalidité*)

“rural community” includes a regional municipality. (*communauté rurale*)

“spouse” means a person who, at the time of the death of the firefighter or former firefighter,

(a) was married to and was cohabiting with the firefighter or former firefighter, or

(b) was not married to but was cohabiting with the firefighter or former firefighter in a conjugal relationship and had, immediately before the death of the firefighter or former firefighter, been cohabiting

(i) for not less than 3 years, or

(ii) for not less than one year if a child of whom the person and the firefighter or former firefighter are the natural parents had been or is to be born. (*conjoint*)

2014, c.49, s.33; 2017, c.20, s.71; 2021, c.44, s.42

Special expenses

2 If a firefighter or former firefighter is paid a sum of money to cover any special expenses imposed on him or her by the nature of his or her employment, that sum shall not be included as part of his or her earnings.

« membre de la famille » S'entend du conjoint, du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du beau-père, de la belle-mère, du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, du beau-fils, de la belle-fille, du frère, de la soeur, du demi-frère et de la demi-soeur du pompier ou de l'ancien pompier et d'une personne qui lui tenait lieu de père ou de mère, que son lien de parenté avec celui-ci fût ou non consanguin. (*member of the family*)

« personne à charge » Un membre de la famille d'un pompier ou d'un ancien pompier dont l'entretien dépendait entièrement ou partiellement de ses gains au moment de son décès, ou serait dans cette situation n'eut été de l'invalidité du pompier ou de l'ancien pompier. (*dependent*)

« perte de gains » Signifie,

a) les gains moyens nets, moins

b) les gains que le pompier ou l'ancien pompier devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après être devenu invalide desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*loss of earnings*)

« pompier » Personne employée comme pompier ou qui agit comme pompier d'une municipalité ou d'une communauté rurale et s'entend également de toute personne qui agit comme pompier au sein d'une brigade qui fournit des services incendie dans un district rural ou une communauté rurale. (*firefighter*)

« Tribunal d'appel » Le Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*. (*Appeals Tribunal*)

2014, ch. 49, art. 33; 2017, ch. 20, art. 71; 2021, ch. 44, art. 42

Dépenses particulières

2 Ne sont pas comptabilisées dans les gains du pompier ou de l'ancien pompier les sommes qui lui sont versées pour couvrir les dépenses particulières liées à la nature même de son emploi.

Maximum annual earnings

3 The maximum annual earnings shall be set by the Commission as of the first day of January of each year and shall be an amount equal to one and one-half times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

Earnings of volunteer firefighter

4 If a firefighter or former firefighter is a volunteer, the average earnings of the firefighter or former firefighter shall be the same as in his regular employment or occupation, but in no case shall the average earnings exceed the maximum annual earnings.

ENTITLEMENT TO COMPENSATION OR BENEFITS**Entitlement to compensation or benefits**

5(1) A firefighter or former firefighter or his or her dependants are entitled to compensation or benefits in accordance with this Act if

- (a) the firefighter is disabled by or dies from a heart attack that occurs within 24 hours after attendance at an emergency response scene in his or her capacity as a firefighter, or
- (b) the firefighter or former firefighter is disabled by or dies from a prescribed disease, and
 - (i) has served as a firefighter for a minimum period prescribed by regulation, and
 - (ii) has been regularly exposed to the hazards of a fire scene in his or her capacity as a firefighter, other than a forest fire scene, throughout that period of service.

5(2) No compensation or benefits shall be provided under this Act unless it is first determined by the Commission that the firefighter or former firefighter or his or her dependants are not eligible to receive compensation or benefits under the *Workers' Compensation Act* in respect of the disablement or death.

Gains annuels maximums

3 La Commission établit le montant au titre des gains annuels maximums au 1^{er} janvier de chaque année qui représente une fois et demie les gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

Gains du pompier volontaire

4 Dans le cas du pompier volontaire ou de l'ancien pompier volontaire les gains moyens à retenir sont ceux qu'il tire de son emploi régulier ou de son métier ou de ses activités professionnelles, mais en aucun cas ces gains ne sauraient être supérieurs aux gains annuels maximums.

DROIT À L'INDEMNISATION OU AUX PRESTATIONS**Droit à l'indemnisation**

5(1) Le droit à l'indemnisation ou à des prestations prévues à la présente loi dépend de ce qui suit :

- a) le pompier succombe à une crise cardiaque qu'il a subie dans les vingt-quatre heures après avoir répondu à une urgence comme pompier ou devient invalide à suite d'une telle crise cardiaque;
- b) le pompier ou l'ancien pompier succombe à une maladie reconnue ou devient invalide à la suite d'une maladie reconnue et les sous-alinéas qui suivent s'appliquent à lui
 - (i) il a été pompier pour au moins la période prescrite par règlement,
 - (ii) au cours de cette période, il a, en tant que pompier, régulièrement été exposé aux dangers inhérents aux incendies autre que les incendies de forêt.

5(2) Le droit à l'indemnisation ou à des prestations en vertu de la présente loi n'est accordé que si la Commission a auparavant déterminé que le pompier ou l'ancien pompier ou les personnes à sa charge n'ont pas droit à l'indemnisation ou à des prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail* vu la cause de l'invalidité ou du décès.

CLAIM FOR COMPENSATION OR BENEFITS

Filing of claim

6(1) A firefighter or former firefighter or a dependant who is entitled to compensation or benefits under this Act shall file a claim with the Commission in the form required by the Commission.

6(2) A claim shall be accompanied by

(a) a certificate of the attending medical practitioner as to the disability or death of the firefighter or former firefighter or as to the existence of the heart attack or prescribed disease in the case of a claim for aid under section 38, and

(b) such other documentation to verify the applicant's eligibility for compensation or benefits, as may be required by the Commission.

Limitation of time for claim

7(1) Except as provided in subsection (2) and section 38, a firefighter or former firefighter or a dependant shall make a claim for compensation or benefits within one year after the date of the disablement or in the case of death, within 6 months from the time of death.

7(2) A firefighter or former firefighter or a dependant, if he or she would have been entitled to make a claim for compensation or benefits on or after November 30, 2007, but could not do so because this Act had not yet received Royal Assent, shall make a claim for compensation or benefits within one year after the date that this Act receives Royal Assent.

Commission's discretion as to limitation of time

8 The Commission shall not pay any compensation or provide benefits under this Act if an application is not made within the period of time provided for under section 7 or 38, as the case may be, unless the Commission is of the opinion that the claim is a just one and ought to be allowed.

Medical examination and report

9(1) A firefighter or former firefighter who claims compensation or benefits, or to whom compensation is payable or benefits are provided under this Act, shall, when requested by the Commission, present himself or

RÉCLAMATION

Réclamation

6(1) Le pompier ou l'ancien pompier ou les personnes à sa charge dont le droit à l'indemnisation ou à des prestations prévues par la présente loi est ouvert doivent le demander en faisant une réclamation en la forme exigée par la Commission.

6(2) La réclamation est accompagnée de ce qui suit :

a) du certificat du médecin traitant qui atteste de la maladie ou du décès du pompier ou de l'ancien pompier ou quant au fait qu'il a subi une crise cardiaque ou qu'il souffre d'une maladie reconnue, s'il s'agit d'une réclamation pour obtenir des services comme le prévoit l'article 38;

b) de tous les documents nécessaires pour démontrer l'ouverture du droit à l'indemnisation ou aux prestations que peut exiger la Commission.

Délai de prescription

7(1) Sauf ce qui est prévu au paragraphe (2) et à l'article 38, le délai de prescription pour faire une réclamation en raison d'une invalidité est d'un an alors que s'il s'agit d'un décès le délai de prescription est de 6 mois.

7(2) Si on eût eu droit de faire la réclamation à partir du 30 novembre 2007 mais que cela n'a pas été fait dû au fait que la présente loi n'avait pas encore reçu la Sanction royale, la réclamation peut être faite dans un délai d'un an suivant la Sanction royale de la présente loi.

Discrétion de la Commission quant aux délais

8 La Commission ne peut verser l'indemnité ni les prestations prévues par la présente loi si la réclamation n'est pas faite dans les délais prévus à l'article 7 ou à l'article 38, selon le cas, à moins qu'elle n'estime que la réclamation a du mérite et qu'il est impératif de lui faire droit.

Examen médical et rapport

9(1) Le pompier ou l'ancien pompier qui fait une réclamation d'indemnisation ou de prestations ou à qui une indemnité ou des prestations sont versées en vertu de la présente loi doit, à la demande de la Commission, subir

herself for examination by one or more medical practitioners chosen by the Commission.

9(2) A medical practitioner who examines a firefighter or former firefighter by direction of the Commission shall report to the Commission on the condition of the firefighter or former firefighter and his or her fitness for employment, specifying where necessary the kind of employment and if unfit, the cause of such unfitness.

9(3) A medical practitioner who examines a firefighter or former firefighter shall provide a copy of his or her report to the firefighter's or former firefighter's attending medical practitioner.

COMPENSATION

Computation of compensation

10 If a disablement results in a loss of earnings beyond one day, the Commission shall estimate the loss of earnings of the firefighter or former firefighter and shall, subject to this Act, pay compensation to him or her in an amount equal to 85% of the estimated loss of earnings.

Three day deductible

Repealed: 2009, c.58, s.2
2009, c.58, s.2

11 Repealed: 2009, c.58, s.2
2009, c.58, s.2

Limitation on compensation

12 The Commission shall pay to a firefighter or former firefighter only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the firefighter or former firefighter from his or her employer or from any employment-related source or any income replacement or supplement benefit from any source does not exceed 85% of the firefighter's or former firefighter's prior net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

Annual review of compensation

13(1) The Commission shall review the compensation being paid for loss of earnings each year as of the anni-

un examen médical administré par un ou plusieurs médecins choisis par la Commission.

9(2) Le médecin qui, à la demande de la Commission, fait subir un examen médical à un pompier ou à un ancien pompier doit faire rapport de son état à la Commission et lui indiquer s'il est apte au travail et préciser quel genre de travail il pourrait faire lorsque cela s'avère nécessaire et, dans le cas contraire, le médecin doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas apte au travail.

9(3) Copie du rapport préparé par le médecin qui a fait subir l'examen au pompier ou à l'ancien pompier doit être fournie à son médecin traitant.

INDEMNISATION

Calcul de l'indemnité

10 Dans les cas où la perte de gains suite à l'invalidité se poursuit au-delà d'un jour, la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et sous réserve de la présente loi, verse au pompier ou à l'ancien pompier une indemnité dont le montant correspond à 85 % du montant estimatif de la perte.

Délai de carence de trois jours

Abrogé : 2009, ch. 58, art. 2
2009, ch. 58, art. 2

11 Abrogé : 2009, ch. 58, art. 2
2009, ch. 58, art. 2

Plafond de l'indemnité qui peut être versée

12 L'indemnité qui peut être versée par la Commission à un pompier ou à un ancien pompier est limitée à la portion qui, avec le montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément d'une source liée à un emploi ou d'une autre source, représente au plus 85 % de ses gains avant invalidité calculés pour la même période que celle pour laquelle l'indemnité est versée.

Révision annuelle de l'indemnité

13(1) La Commission révisé chaque année à la date anniversaire où le pompier ou l'ancien pompier est devenu invalide le montant de l'indemnité versée pour perte

versary date of the disability and shall adjust the compensation on the basis of

(a) the firefighter's or former firefighter's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax, premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the firefighter or former firefighter is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax, premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable based on those earnings.

13(2) For the purposes of section 12, at the time a review is conducted under subsection (1), the firefighter's or former firefighter's prior net earnings shall be adjusted by increasing his or her prior earnings previously determined by the Commission by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax, premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings as increased.

Cessation of compensation

14(1) The Commission shall pay compensation to a firefighter or former firefighter until the earliest of the following events:

(a) the loss of earnings resulting from the disablement ceases;

(b) the firefighter or former firefighter attains the age of 65 years;

(c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the disablement that has become the dominant cause of the firefighter's or former firefighter's inability to return to work or participate in rehabilitation; or

(d) the occurrence of any circumstance not related to the disablement that has become the dominant cause of the firefighter's or former firefighter's inability to return to work or participate in rehabilitation.

de gains et fait les redressements nécessaires en fonction de ce qui suit :

a) de ses gains moyens déterminés au préalable par la Commission, majorés du pourcentage d'augmentation annuelle des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains ainsi majorés conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada), moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada).

13(2) Pour les fins de l'article 12, au moment où la révision est effectuée en vertu du paragraphe (1), les gains nets avant l'invalidité du pompier ou de l'ancien pompier, doivent être redressés en les majorant du pourcentage d'augmentation annuelle des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains ainsi majorés conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada).

Cessation de l'indemnisation

14(1) La Commission verse l'indemnité au pompier ou à l'ancien pompier jusqu'à ce qui se produise un des événements suivants :

a) sa perte de gains en raison de son invalidité cesse;

b) il atteint l'âge de 65 ans;

c) une condition personnelle intervenante qui n'est pas liée à l'invalidité et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation survient;

d) toute circonstance qui n'est pas liée à l'invalidité et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation se présente.

14(2) Notwithstanding subsection (1), if a firefighter or former firefighter is 63 years of age or more at the commencement of his or her loss of earnings, the Commission shall provide compensation for a period not exceeding 2 years following the commencement of his or her loss of earnings.

2018, c.18, s.1

Loss of opportunity

15(1) In recognition of loss of opportunity, the Commission shall pay to a firefighter or former firefighter a lump sum amount for a permanent physical impairment arising out of a disablement, calculated in accordance with a rating schedule prescribed by regulation.

15(2) The amount shall not be less than \$500 and not more than the maximum annual earnings.

Payments under Canada Pension Plan

16(1) Any compensation or benefits payable by the Commission under this Act to a firefighter or former firefighter shall be reduced by the same proportion of the amount he or she receives under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) with respect to the disablement that the estimated loss of earnings bears to the average net earnings.

16(2) If a firefighter or former firefighter receives a retroactive payment under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) with respect to the disablement and the compensation paid by the Commission under this Act to him or her has not been reduced under subsection (1) and if he or she assigns the payment to the Commission and subsequently pays income tax on the amount assigned, the Commission shall reimburse him or her an amount from the Disability Fund that, in the opinion of the Commission, is equivalent to the income tax paid on the amount assigned.

Diversion of compensation

17(1) If a firefighter or former firefighter is entitled to compensation and an order has been made against him or her by a court of competent jurisdiction in this Province or in any other province or territory of Canada for the maintenance of his or her spouse, child or other dependant, the Commission may divert the payment of compensation, in whole or in part, from the firefighter or former firefighter for the benefit of the spouse, child or other dependant.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un pompier ou un ancien pompier est âgé de soixante-trois ans ou plus au moment où débute sa perte de gains, la Commission doit lui verser l'indemnité pendant une période qui ne peut excéder deux ans à partir du début de cette perte de gains.

2018, ch. 18, art. 1

Perte de perspectives d'avenir

15(1) En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, la Commission verse au pompier ou à l'ancien pompier devenu invalide, en une somme forfaitaire, une prestation pour déficience physique permanente, dont le montant est calculé selon un barème prescrit par règlement.

15(2) La somme forfaitaire ne peut être inférieure à 500 \$ ni être supérieure aux gains annuels maximums.

Prestations en vertu du Régime de pensions du Canada

16(1) Toute indemnité ou prestation à verser à un pompier ou à un ancien pompier par la Commission en vertu de la présente loi doit être réduite dans la même proportion que représente le montant que celui-ci reçoit du *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour son invalidité par rapport au montant que représente sa perte de gains sur ses gains moyens nets.

16(2) Lorsqu'un pompier ou un ancien pompier reçoit un paiement rétroactif en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour son invalidité et que l'indemnité qui lui est versée par la Commission n'a pas été réduite conformément au paragraphe (1) et qu'il la cède à la Commission et qu'il paie par la suite l'impôt sur le revenu sur le montant cédé, la Commission doit lui rembourser, sur la caisse d'indemnisation, un montant qui, de l'avis de la Commission, est équivalent à l'impôt sur le revenu qu'il a payé.

Distraction de l'indemnité

17(1) Dans le cas où un pompier ou un ancien pompier a droit à une indemnité et qu'une ordonnance a été rendue contre lui par un tribunal ayant compétence au Nouveau-Brunswick ou dans toute autre province ou tout autre territoire du Canada pour l'entretien de son conjoint, d'un enfant ou d'une autre personne à sa charge, la Commission peut distraire toute ou une partie de l'indemnité à leur profit.

17(2) If a firefighter or former firefighter is entitled to compensation and he or she is incarcerated, the Commission may divert the payment of compensation, in whole or in part, from him or her for the benefit of a dependant during the period of the incarceration.

Suspension or reduction of compensation

18 The Commission may in its discretion diminish the compensation to which a firefighter or former firefighter is entitled or suspend payment of the compensation in any of the following circumstances:

- (a) the firefighter or former firefighter does not attend or participate in an examination when required to do so by the Commission or obstructs the examination;
- (b) the firefighter or former firefighter does not attend or participate in medical treatment or a rehabilitation program when the Commission considers it necessary for the firefighter's or former firefighter's treatment or rehabilitation; or
- (c) the firefighter or former firefighter persists in dangerous and unsanitary practices imperilling or impeding the rehabilitation of the firefighter or former firefighter.

2018, c.18, s.1

PENSION BENEFITS

Pension benefits

19(1) If compensation is paid to a firefighter or former firefighter under this Act for a period exceeding 24 consecutive months, the Commission shall, beginning in the twenty-fifth month, set aside an amount equal to 10% of the compensation paid from that date and that amount together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount shall be used to provide a pension for him or her at the age of 65 years.

19(2) An amount set aside under subsection (1) shall be set aside in the reserves of the Commission in a separate fund to be known as the Firefighters' Pension Fund and shall be administered by the Commission.

19(3) The rate of return, whether positive or negative, shall be assumed to have been applied quarterly to the amount credited to each firefighter's or former firefighter's account in the Firefighters' Pension Fund and the rate of return, whether positive or negative, shall be

17(2) Dans le cas où un pompier ou un ancien pompier a droit à une indemnité et qu'il est incarcéré, la Commission peut distraire toute ou une partie de l'indemnité au profit d'une personne à sa charge pendant la durée de son incarcération.

Suspension des indemnités

18 La Commission peut, à sa discrétion, réduire l'indemnité versée à un pompier ou à un ancien pompier ou en suspendre le paiement dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) il ne se présente pas ou ne se soumet pas à un examen lorsqu'elle l'exige ou il y fait entrave;
- b) il ne se présente pas ou ne se soumet pas aux traitements médicaux ou aux programmes de réadaptation qu'elle estime nécessaires à son traitement ou à sa réadaptation;
- c) il persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa réadaptation.

2018, ch. 18, art. 1

PRESTATIONS DE PENSION

Prestations de pension

19(1) Dans les cas où une indemnité est versée à un pompier ou à un ancien pompier en vertu de la présente loi pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, un montant égal à 10 % des prestations versées qui, en y appliquant le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, servira à lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans.

19(2) Le montant réservé en vertu du paragraphe (1) est consigné dans les réserves de la Commission dans un fonds distinct appelé caisse de retraite des pompiers et dont la gestion est confiée à la Commission.

19(3) Le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, est présumé avoir été appliqué chaque trimestre au montant crédité au compte de chaque pompier ou ancien pompier dans la caisse de retraite des pompiers et ce taux est le taux de rendement moyen du portefeuille

the average yield rate of the investment portfolio of the Firefighters' Pension Fund during each quarter.

19(4) An amount set aside under subsection (1) shall not be deducted from the compensation paid to the firefighter or former firefighter but shall be an amount which the Commission shall set aside over and above the compensation payable to him or her.

19(5) In determining the amount of compensation paid for the purposes of subsection (1), the Commission shall not take into account any lump sum provided under section 15.

19(6) If the pension to which a firefighter or former firefighter is entitled under subsection (1) would be less than \$500 per year, the Commission may, in lieu of that pension, pay to him or her at the age of 65 years the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital.

19(7) If a firefighter or former firefighter dies before attaining the age of 65 years, any amount set aside in the reserves of the Commission for the purpose of providing him or her with a pension, together with the return, whether positive or negative, on the amount shall, subject to subsection (8), be divided equally among his or her surviving dependants.

19(8) If a spouse has the care of a dependent child of the firefighter or former firefighter, that child's share shall be given to the spouse.

19(9) If a firefighter or former firefighter has no surviving dependants, the amount remaining shall be deposited to the credit of the Disability Fund.

19(10) The pension is in addition to any benefit provided under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) and the *Old Age Security Act* (Canada).

2016, c.48, s.17

BURIAL AND RELATED EXPENSES

Burial and related expenses

20 If a firefighter or former firefighter who meets the requirements of section 5 dies as a result of the heart attack or prescribed disease, the Commission shall pay to the estate

d'investissements de la caisse de retraite des pompiers au cours de chaque trimestre.

19(4) Le montant réservé en vertu du paragraphe (1) n'est pas déduit de l'indemnité versée au pompier ou de l'ancien pompier mais, est en sus de celle-ci.

19(5) La Commission ne tient pas compte d'une somme forfaitaire reçue en application de l'article 15 pour les fins du calcul prévu au paragraphe (1).

19(6) Dans les cas où la pension à laquelle le pompier ou l'ancien pompier a droit en vertu du paragraphe (1) serait inférieure à 500 \$ par an, la Commission peut, à la place de cette pension, lui verser au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu'il soit positif ou négatif, de ce capital.

19(7) Dans le cas où un pompier ou un ancien pompier décède avant l'âge de soixante-cinq ans, le montant consigné dans les réserves de la Commission en vue de lui verser une pension ainsi que le rendement de ce montant, qu'il soit positif ou négatif, sont répartis également entre les personnes à sa charge survivantes, sous réserve du paragraphe (8).

19(8) Dans le cas où le soin d'un enfant à la charge du pompier ou de l'ancien pompier incombe au conjoint survivant, la part de l'enfant est remise au conjoint.

19(9) En l'absence de personnes à charge survivantes, le solde doit être porté au crédit de la caisse d'indemnisation.

19(10) La pension prévue par le présent article s'ajoute à toutes prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* (Canada) et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

2016, ch. 48, art. 17

FRAIS DE FUNÉRAILLES ET DÉPENSES CONNEXES

Frais de funérailles et dépenses connexes

20 La Commission doit verser à la succession du pompier ou de l'ancien pompier qui succombe à une crise cardiaque ou à une maladie reconnue dans les circonstances décrites à l'article 5 ou suite à ces circonstances, tout ce qui suit :

(a) an amount equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial,

(a.1) an amount equal to 50% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

(b) a further sum for the necessary expenses of transportation if, owing to the circumstances of the case, the body of the firefighter or former firefighter is transferred for a considerable distance for burial.

2015, c.24, s.1

SURVIVORS' BENEFITS

Survivors' benefits - general

21 If a firefighter or former firefighter who meets the requirements of section 5 dies as a result of the heart attack or prescribed disease, benefits are payable to his or her dependants as set out in section 22 and section 24 or 25.

Survivors' benefits - first year

22(1) If a firefighter or former firefighter is survived by a dependent spouse, the Commission shall pay to that spouse for one year or to the age of 65 years, whichever occurs first, benefits equal to 80% of the firefighter's or former firefighter's average net earnings, based on his or her average earnings as determined by the Commission.

22(2) If there is a surviving child of the firefighter or former firefighter and the surviving dependent spouse is unable or unwilling to care for the child, if the surviving dependent spouse dies before an election is made under section 23 or if the firefighter or former firefighter leaves no surviving dependent spouse, the Commission shall pay benefits to the guardian of the child as follows:

(a) for a child up to but not including 7 years of age, an amount equal to 10% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(b) for a child of 7 years of age up to and including 13 years of age, an amount equal to 12.5% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

a) une somme égale à 40 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour les dépenses nécessaires occasionnées par le décès tels les frais de funérailles;

a.1) une somme égale à 50 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

b) une somme supplémentaire pour les dépenses nécessaires de transport lorsque, en raison de circonstances particulières, la dépouille du pompier ou de l'ancien pompier est transportée à une distance considérable pour les funérailles.

2015, ch. 24, art. 1

PRESTATIONS DE SURVIVANT

Prestations de survivant - généralités

21 La Commission doit, dans les cas où un pompier ou un ancien pompier succombe à une crise cardiaque ou à une maladie reconnue dans les circonstances décrites à l'article 5 ou suite à ces circonstances, verser aux personnes à sa charge, les prestations prévues par l'article 22 et l'article 24 ou 25.

Prestations de survivant - première année

22(1) La Commission verse au conjoint survivant à charge du pompier ou de l'ancien pompier pendant un an ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans si cela se produit avant, des prestations correspondant à 80 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens déterminés par la Commission.

22(2) Dans les cas où le pompier ou l'ancien pompier laisse un enfant à charge et qu'il ne laisse aucun conjoint survivant à charge ou que ce dernier ne peut ou ne veut pas s'occuper de l'enfant ou encore qu'il décède avant d'avoir fait le choix prévu à l'article 23, la Commission verse au tuteur de l'enfant des prestations selon ce qui suit :

a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à 10 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à 12,5 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

(c) for a child of 14 years of age and up to and including 17 years of age, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings; and

(d) for a child of 18 years of age and up to and including 21 years of age, if that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

22(3) Adjustments in the benefits payable under subsection (2) due to a change in the child's age are effective the month following the child's anniversary month.

22(4) If benefits are payable for a child of 16 years of age or more, the Commission may pay the benefits, in whole or in part, directly to the child.

22(5) The Commission shall pay benefits for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the child on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in subsection (2), but the yearly amount paid shall not be less than 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependant.

22(6) If a person, other than a surviving dependent spouse or a child referred to in subsection (2) or (4), was dependent upon the firefighter or former firefighter at the time of his or her death, the Commission may pay benefits to that dependant

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependant, on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in this section, and

(b) only so long as, in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected, had the firefighter or former firefighter lived, he or she would have continued to contribute to the support of the dependant.

c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement, qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

22(3) Le redressement des prestations à verser en application du paragraphe (2) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

22(4) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut lui verser directement, tout ou partie des prestations qui lui sont destinées.

22(5) La Commission verse à tout enfant à charge survivant qui est invalide, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (2); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les prestations lui sont versées pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

22(6) La Commission peut verser aux personnes qui étaient à la charge du pompier ou de l'ancien pompier au moment de son décès, à l'exception du conjoint survivant à charge ou d'un enfant visé au paragraphe (2) ou (4), des prestations qui

a) sont calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au présent article;

b) sont versés tant que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le pompier ou l'ancien pompier continue de contribuer à leur soutien.

Election as to benefits

23(1) Within one year after the date of the firefighter's or former firefighter's death, a surviving dependent spouse shall elect to receive benefits in accordance with section 24 or 25.

23(2) Before a spouse makes an election under this section, the Commission shall pay for independent financial advice to be given to the spouse with respect to the election, up to a maximum amount as determined by resolution of the Commission.

23(3) If a spouse is unable or unwilling to make an election within the period referred to in subsection (2), the Commission may extend the period of time within which the election may be made, but if an election is not made within such further period of time, the Commission may, upon a consideration of the circumstances of the spouse and other dependants of the firefighter or former firefighter, make an election in place of the spouse that, in its opinion, it considers to be the most beneficial for the spouse and the other dependants and such election shall be deemed to be an election by the spouse.

23(4) An election under this section is irrevocable and shall be deemed to be effective as of the anniversary date one year after the date of death of the firefighter or former firefighter.

23(5) If an election is made by a surviving dependent spouse or the Commission under this section, all other dependants of the firefighter or former firefighter shall be deemed to have made the same election.

Election - 85% average net earnings model

24(1) The following definitions apply in this section.

“net family income” means the aggregate of

- (a) the average net earnings of the firefighter or former firefighter, and
- (b) the earnings of the new spouse, if any, not exceeding the maximum annual earnings, at the time of the award or review of benefits under this section, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) payable by the new spouse based on those earnings. (*revenu familial net*)

Choix quant aux prestations

23(1) Dans le délai d'un an qui suit la date du décès du pompier ou de l'ancien pompier, son conjoint survivant à charge choisit s'il désire recevoir les prestations conformément à l'article 24 ou à l'article 25.

23(2) Avant que le conjoint ne fasse un choix en application du présent article, la Commission paye les frais de services financiers indépendants que doit recevoir le conjoint relativement au choix, jusqu'à concurrence du montant fixé par résolution de la Commission.

23(3) Lorsque le conjoint ne peut ou ne veut pas faire un choix dans le délai prévu au paragraphe (2), la Commission peut prolonger le délai pour faire le choix, mais si un choix n'est pas fait dans ce délai supplémentaire, la Commission peut, après avoir pris en considération les circonstances dans lesquelles se trouve le conjoint et les autres personnes à charge du pompier ou de l'ancien pompier, faire un choix à la place du conjoint qu'elle estime être dans le meilleur intérêt du conjoint et des autres personnes à charge et ce choix est réputé être le choix du conjoint.

23(4) Le choix fait en application du présent article est irrévocable et est réputé prendre effet à la date du premier anniversaire du décès du pompier ou de l'ancien pompier.

23(5) Lorsqu'un choix est fait par le conjoint ou par la Commission en application du présent article, toutes les autres personnes à charge du pompier ou de l'ancien pompier sont réputées avoir fait le même choix.

Choix - 85 % du gains moyens nets

24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nouveau conjoint » Personne qui répond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- a) elle qui épouse le conjoint survivant à charge et cohabite avec lui;
 - b) elle qui cohabite avec le conjoint survivant à charge dans une relation conjugale. (*new spouse*)
- « revenu familial net » Somme qui représente tout ce qui suit :
- a) les gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier;

“new spouse” means a person

(a) who marries and is cohabiting with a surviving dependent spouse, or

(b) who is cohabiting with a surviving dependent spouse in a conjugal relationship. (*nouveau conjoint*)

24(2) If a surviving dependent spouse elects to receive benefits under this section, the Commission shall pay to that spouse up to the age of 65 years, subject to subsection (3), benefits equal to 85% of the firefighter's or former firefighter's average net earnings, based on his or her average earnings as determined by the Commission.

24(3) If the payment of the full benefit under subsection (2) would, when combined with

(a) the earnings, not exceeding the maximum annual earnings, of the new spouse, if any, at the time of the award or review of benefits under this section, less

(b) any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that are payable by the new spouse, if any, on those earnings,

exceed 85% of the net family income, there is payable to the surviving dependent spouse only that portion of benefits which, when combined with the amount calculated pursuant to paragraphs (a) and (b), does not exceed 85% of the net family income.

24(4) Benefits awarded to a surviving dependent spouse shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the firefighter or former firefighter and for the purposes of this review the average earnings of the firefighter or former firefighter, as previously determined by the Commission, shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

24(5) The Commission may withhold benefits until the surviving dependent spouse provides the Commission with the information necessary to calculate the benefits payable under this section.

b) des gains du nouveau conjoint, le cas échéant, jusqu'à concurrence des gains annuels maximums, au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*net family income*)

24(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un conjoint survivant à charge choisit de recevoir des prestations vertu du présent article, la Commission verse à ce conjoint jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, des prestations égales à 85 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens nets déterminés par la Commission.

24(3) Lorsque la somme du paiement intégral de la prestation prévue au paragraphe (1) une fois ajoutée

a) aux gains du nouveau conjoint, le cas échéant, jusqu'à concurrence des gains annuels maximums au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, moins

b) l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains par le nouveau conjoint, le cas échéant, conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada).

excéderait 85 % du revenu familial net, ne serait à verser au conjoint survivant à charge que la partie des prestations qui, une fois ajoutée au montant calculé conformément aux alinéas a) et b), n'excède pas 85 % du revenu familial net.

24(4) La Commission révisé chaque année à la date anniversaire du décès du pompier ou de l'ancien pompier les prestations versées au conjoint survivant à charge et, à cette fin, les gains moyens du pompier ou de l'ancien pompier déterminés au préalable par la Commission sont majorés du pourcentage d'augmentation des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

24(5) La Commission peut retenir les prestations prévues au présent article jusqu'à ce que le conjoint survivant à charge lui fournisse les renseignements nécessaires au calcul des prestations à verser en vertu du présent article.

24(6) If there is a surviving child of the firefighter or former firefighter and the surviving dependent spouse is unable or unwilling to care for the child or the surviving dependent spouse subsequently dies, the Commission shall pay benefits to the guardian of the child as follows:

- (a) for a child up to but not including 7 years of age, an amount equal to 10% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;
- (b) for a child of 7 years of age up to and including 13 years of age, an amount equal to 12.5% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;
- (c) for a child of 14 years of age up to and including 17 years of age, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings; and
- (d) for a child of 18 years of age up to and including 21 years of age, if that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

24(7) Adjustments in the benefits payable under subsection (6) due to a change in the child's age are effective the month following the child's anniversary month.

24(8) If benefits are payable for a child of 16 years of age or more, the Commission may pay the benefits, in whole or in part, directly to the child.

24(9) The Commission shall pay benefits for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the child on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments laid down in subsection (6), but the yearly amount paid by the Commission shall not be less than 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependant.

24(10) If a person, other than a surviving dependent spouse or child referred to in subsection (6) or (9), was dependent upon the firefighter or former firefighter at the time of his or her death, the Commission may pay benefits to that dependant

24(6) Dans les cas où le pompier ou l'ancien pompier laisse un enfant à charge et que le conjoint survivant à charge ne peut ou ne veut pas s'occuper de l'enfant ou encore qu'il décède par la suite, la Commission verse au tuteur de l'enfant des prestations, selon ce qui suit :

- a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à 10 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;
- b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à 12,5 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;
- c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;
- d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

24(7) Le redressement des prestations à verser en application du paragraphe (6) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

24(8) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut lui verser directement, tout ou partie des prestations qui lui sont destinées.

24(9) La Commission verse à tout enfant à charge survivant qui est invalide, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (6); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les prestations lui sont versées pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

24(10) La Commission peut verser aux personnes qui étaient à la charge du pompier ou de l'ancien pompier au moment de son décès, à l'exception du conjoint survivant à charge ou d'un enfant visé au paragraphe (6) ou (9), des prestations qui

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependant, on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in this section, and

(b) only so long as, in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected, had the firefighter or former firefighter lived, he or she would have continued to contribute to the support of the dependant.

Election - 60% average net earnings model

25(1) If a surviving dependent spouse elects to receive benefits under this section, the Commission shall pay to the spouse

(a) as soon as practicable after the election is effective, a lump sum payment equal to 60% of the net annual income of the firefighter or former firefighter, as determined by the Commission,

(b) up to the age of 65 years, an amount equal to 60% of the firefighter's or former firefighter's average net earnings, based on his or her average net earnings as determined by the Commission, and

(c) an amount under subsection (3) in respect of each dependent child.

25(2) The Commission shall review the benefits payable to a spouse under paragraph (1)(b) each year as of the anniversary date of the death of the firefighter or former firefighter and, for the purposes of the review, the average earnings of the firefighter or former firefighter as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

25(3) The benefits payable to a surviving dependent spouse in respect of a dependent child shall be as follows:

(a) for a child up to but not including 7 years of age, an amount equal to 10% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(b) for a child of 7 years of age and up to and including 13 years of age, an amount equal to 12.5% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

a) sont calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au présent article,

b) sont versées tant que de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le pompier ou l'ancien pompier continue de contribuer à leur soutien.

Choix - 60 % des gains moyens nets

25(1) Lorsqu'un conjoint survivant à charge choisit de recevoir les prestations prévues au présent article, la Commission lui verse

a) dès que l'occasion se présente après que le choix prend effet, une somme forfaitaire égale à 60 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens nets déterminés par la Commission,

b) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, un montant égal à 60 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens nets déterminés par la Commission, et

c) le montant prévu au paragraphe (3) relativement à chaque enfant à charge.

25(2) La Commission révisé chaque année à la date anniversaire du décès du pompier ou de l'ancien pompier les prestations versées au conjoint survivant à charge en vertu de l'alinéa (1)b) et, à cette fin, les gains moyens du pompier ou de l'ancien pompier déterminés au préalable par la Commission sont majorés du pourcentage d'augmentation des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

25(3) Les prestations à verser au conjoint survivant à charge pour un enfant à charge sont les suivantes :

a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à 10 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à 12,5 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

(c) for a child of 14 years of age and up to and including 17 years of age, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings; and

(d) for a child of 18 years of age and up to and including 21 years of age, if that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

25(4) If the surviving dependent spouse is unable or unwilling to care for a dependent child of the firefighter or former firefighter or the spouse subsequently dies, the benefits referred to in subsection (3) are payable to the guardian of the child.

25(5) Adjustments in the benefits payable in respect of a dependent child due to a change in the child's age are effective the month following the child's anniversary month.

25(6) If benefits are payable in respect of a child of 16 years of age or more, the Commission may pay the benefits, in whole or in part, directly to the child.

25(7) The Commission shall pay benefits for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the child on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in subsection (3), but the yearly amount paid by the Commission shall not be less than 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependant.

25(8) If a person, other than a surviving dependent spouse or child referred to in subsection (3) or (7), was dependent upon the firefighter or former firefighter at the time of his or her death, the Commission may pay benefits to that dependant

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependant, on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments laid down in this section, and

(b) only so long as, in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected, had the firefighter or former firefighter lived, he or she would

c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

25(4) Lorsque le conjoint survivant à charge ne peut ou ne veut pas s'occuper d'un enfant à charge du pompier ou de l'ancien pompier ou qu'il décède par la suite, les prestations visées au paragraphe (3) sont versées au tuteur de l'enfant.

25(5) Le redressement des prestations pour un enfant à charge en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

25(6) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut lui verser directement tout ou partie des prestations qui lui sont destinées.

25(7) La Commission verse à tout enfant à charge survivant qui est invalide, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (3); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les prestations lui sont versées pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

25(8) La Commission peut verser aux personnes qui étaient à la charge du pompier ou de l'ancien pompier au moment de son décès, à l'exception du conjoint survivant ou d'un enfant visé au paragraphe (3) ou (7), des prestations qui

a) sont calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au présent article;

b) sont versées tant que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce

have continued to contribute to the support of the dependent.

que le pompier ou l'ancien pompier continue de contribuer à leur soutien.

Pension benefits for spouse

26(1) If benefits are paid to a surviving dependent spouse under subsection 24(2), the Commission shall, as of the first day benefits are paid under that subsection, set aside an amount equal to 5% of the benefits paid to the spouse under that subsection, and that amount together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount shall be used to provide a pension for the spouse at the age of 65 years.

26(2) If benefits are paid to a surviving dependent spouse under subsection 25(1), the Commission shall, as of the first day benefits are paid under that subsection, set aside an amount equal to 8% of the benefits paid to the spouse under that subsection and that amount together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount shall be used to provide a pension for the spouse at the age of 65 years.

26(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications to benefits paid under subsection 22(1) to a surviving dependent spouse who elects to receive benefits under subsection 24(2), except that when an election is made, the amount shall be set aside as soon as practicable after the election is effective.

26(4) Subsection (2) applies with the necessary modifications to benefits paid under subsection 22(1) to a surviving dependent spouse who elects to receive benefits under subsection 25(1), except that when an election is made, the amount shall be set aside as soon as practicable after the election is effective.

26(5) If a surviving dependent spouse dies before an election is made under section 23, the Commission shall set aside an amount equal to 5% of the benefits paid to the spouse under subsection 22(1).

26(6) An amount set aside under this section shall not be deducted from the benefits paid to the surviving dependent spouse but shall be an amount that the Commission sets aside over and above the benefits payable to the spouse under subsection 22(1), 24(2) or 25(1).

Prestations de pension pour conjoint

26(1) Dans les cas où des prestations sont versées à un conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 24(2), la Commission doit, à compter du premier jour où les prestations sont versées en vertu de ce paragraphe, réserver un montant égal à 5 % des prestations qui lui sont versées en vertu de ce paragraphe qui servira, avec le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué à ce montant, à lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans.

26(2) Dans les cas où des prestations sont versées à un conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 25(1), la Commission doit, à compter du premier jour où les prestations sont versées en vertu de ce paragraphe, réserver un montant égal à 8 % des prestations qui lui sont versées en vertu de ce paragraphe qui servira, avec le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué à ce montant, à lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans.

26(3) Le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires aux prestations versées en vertu du paragraphe 22(1) à un conjoint survivant à charge qui choisit de recevoir les prestations prévues au paragraphe 24(2), cependant, lorsqu'il fait le choix, le montant doit être réservé dès que l'occasion se présente après que le choix prend effet.

26(4) Le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires aux prestations versées en vertu du paragraphe 22(1) à un conjoint survivant à charge qui choisit de recevoir les prestations prévues au paragraphe 25(1), cependant, lorsqu'il fait le choix, le montant doit être réservé dès que l'occasion se présente après que le choix prend effet.

26(5) Dans les cas où un conjoint survivant à charge décède avant d'avoir fait un choix comme le prévoit l'article 23, la Commission doit réserver un montant égal à 5 % des prestations à verser au conjoint en vertu du paragraphe 22(1).

26(6) Le montant réservé en vertu du présent article n'est pas déduit des prestations à verser au conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 22(1), 24(2) ou 25(1), mais est en sus de celles-ci.

26(7) An amount set aside under this section shall be set aside in the reserves of the Commission in a separate fund to be known as the Firefighters' Pension Fund and shall be administered by the Commission.

26(8) If the pension to which a surviving dependent spouse is entitled would be less than \$500 per year, the Commission may, in lieu of that pension, pay the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital to the spouse at the age of 65 years.

26(9) If a surviving dependent spouse dies before attaining the age of 65 years, any amount set aside in the reserves of the Commission for the purpose of providing the spouse with a pension at the age of 65 years together with the return, whether positive or negative, on the amount shall be divided equally among the surviving dependants of the spouse.

26(10) If a surviving dependent spouse has no surviving dependants at the time of his or her death, the amount remaining shall be deposited to the credit of the Disability Fund.

26(11) The pension provided under this section is in addition to any benefit provided under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) and the *Old Age Security Act* (Canada).

2016, c.48, s.17

Payments under Canada Pension Plan

27 Any compensation or benefits payable by the Commission under section 22, 24 or 25 to a dependant, other than a dependent child, shall be reduced by the amount that person is entitled to receive under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) relative to the death.

Division of benefits

28 If the Commission determines that dependants do not live together as a family unit, the Commission may divide the benefits mentioned in sections 22, 24 or 25 among those dependants as it considers just and equitable.

Total and partial dependants

29 If there are both total and partial dependants, the Commission may allot the benefits partly to the total and

26(7) Le montant réservé en vertu du présent article est consigné dans les réserves de la Commission dans un fonds distinct appelé caisse de retraite des pompiers et dont la gestion est confiée à la Commission.

26(8) Dans les cas où la pension à laquelle le conjoint survivant à charge a droit serait inférieure à 500 \$ par an, la Commission peut, à la place de cette pension, lui verser au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu'il soit positif ou négatif, de ce capital.

26(9) Si un conjoint survivant à charge décède avant l'âge de soixante-cinq ans, le montant consigné dans les réserves de la Commission en vue de lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans, ainsi que son rendement, qu'il soit positif ou négatif, sont répartis également entre les personnes survivantes à sa charge.

26(10) Si le conjoint survivant à charge qui décède n'a pas de personnes à charge survivantes, le solde est porté au crédit de la caisse d'indemnisation.

26(11) La pension prévue par le présent article s'ajoute à toutes prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* (Canada) et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

2016, ch. 48, art. 17

Prestations en vertu du Régime de pension du Canada

27 Toute indemnité ou prestation à verser par la Commission en vertu de l'article 22, 24 ou 25 à une personne à charge autre qu'un enfant à charge, doit être réduite du montant que cette personne a le droit de recevoir en vertu du *Régime de pensions du Canada* relativement au décès.

Partage des prestations

28 Lorsqu'elle juge que les personnes à charge ne vivent pas ensemble comme cellule familiale, la Commission peut répartir entre elles les prestations visées aux articles 22, 24 ou 25, selon ce qu'elle estime être juste et équitable.

Personnes entièrement ou partiellement à charge

29 En présence à la fois de personnes entièrement et partiellement à charge, la Commission peut attribuer une partie des prestations aux personnes entièrement à

partly to the partial dependants as it considers just and equitable.

Information respecting dependants

30 The Commission may require such proof of the existence and condition of dependants in receipt of benefits payments as it considers necessary.

Limitation on benefits

31(1) In no case shall the total benefits paid to all dependants of a firefighter or former firefighter exceed the compensation that would have been payable to the firefighter or former firefighter had he or she been totally unable to work if he or she had survived.

31(2) When a person is paid or is entitled to be paid benefits under this Act in respect of the death of a firefighter or former firefighter and subsequently becomes entitled to be paid benefits under this Act in respect of the death of another firefighter or former firefighter or is paid or entitled to be paid benefits or subsequently becomes entitled to be paid benefits under the *Workers' Compensation Act* in respect of the death of a worker as defined in that Act, that person shall be paid only the greater of the benefit payments that he or she is entitled to be paid under this Act or the *Workers' Compensation Act*.

PAYMENTS - GENERAL

Payment out of Disability Fund

32 The compensation and benefits provided under this Act and the administrative expenses of the Commission shall be paid out of a fund to be called the Disability Fund.

Frequency of payments

33 The Commission may fix the frequency of payment of compensation or benefits in each case.

Form of payment

34 The Commission may

- (a) commute the whole or any part of the payments due or payable to any firefighter or former firefighter or dependant for a lump sum,
- (b) substitute for such payments any other scheme of periodical payments, or

charge et une partie aux personnes partiellement à charge selon ce qu'elle estime être juste et équitable.

Renseignements quant aux personnes à charge

30 La Commission peut exiger la preuve qu'elle juge nécessaire quant à l'existence et la situation des personnes à charge recevant des prestations.

Plafond des prestations

31(1) L'ensemble des prestations versées à toutes les personnes à charge d'un pompier ou d'un ancien pompier ne peut, en aucun cas, excéder l'indemnité à laquelle il aurait eu droit du fait qu'il n'était pas apte au travail s'il eut vécu.

31(2) Dans le cas où, en vertu de la présente loi, une personne qui reçoit ou qui est en droit de recevoir des prestations en raison du décès d'un pompier ou d'un ancien pompier et a ultérieurement droit à des prestations en vertu de la présente loi du fait du décès d'un autre pompier ou d'un ancien pompier ou a ultérieurement droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, en raison du décès d'un travailleur au sens la définition qui y est donnée, il ne lui est versé que la plus élevée de ces prestations.

PRÉLÈVEMENT DES PRESTATIONS - GÉNÉRALITÉS

Prélèvement sur la caisse d'indemnisation

32 Les sommes nécessaires pour verser les indemnités et les prestations prévues par la présente loi ainsi que les sommes nécessaires au fonctionnement de la Commission sont prélevées sur la Caisse d'indemnisation.

Périodicité

33 La Commission fixe la périodicité de l'indemnité ou des prestations dans chaque cas.

Forme des versements

34 La Commission peut faire ce qui suit :

- a) convertir tout ou partie des versements dus ou à faire à un pompier ou à un ancien pompier ou à une personne à charge en somme forfaitaire;
- b) changer la périodicité des versements;

(c) substitute for any lump sum a scheme of periodical payments considered to be most expedient in the interest of the firefighter or former firefighter or dependant.

Mode of payment

35 The Commission may make payments of compensation or benefits in such manner and form as appears to the Commission to be the most convenient.

Payment to mentally disabled person

36 The Commission may make payments in the case of a person of unsound mind to such persons as, in the opinion of the Commission, are best qualified in all the circumstances to administer such payments, whether or not the person to whom the payment is made is the legal guardian of the person of unsound mind.

Payments may not be assigned or seized

37 Unless with the approval of the Commission, no sum payable as compensation or by way of commutation of any periodical payment in respect of it is capable of being assigned or seized, and it shall not pass by operation of law except to a personal representative.

AID AND REHABILITATION

Right to aid

38(1) In this section “aid” includes dental services, chiropractic services, nursing services, artificial members and apparatus, including their repair and replacement, transportation, clothing allowances with respect to damage caused to clothing as a result of the use of an artificial member or apparatus, and any other treatment or service, but does not include treatment or services provided under the *Medical Services Payment Act* or the *Hospital Services Act*.

38(2) This section applies to a firefighter or former firefighter

(a) who is entitled to compensation under section 10, or

(b) who, though not entitled to compensation under section 10,

c) remplacer une somme forfaitaire par des versements périodiques selon la périodicité qui convient le mieux aux intérêts du pompier ou de l'ancien pompier ou de la personne à charge.

Mode de versement

35 La Commission verse l'indemnité ou les prestations selon le mode et en la forme qui semblent le mieux lui convenir.

Versements aux personnes ayant une déficience intellectuelle

36 Dans le cas des personnes ayant une déficience intellectuelle, la Commission fait les versements aux personnes qui, de l'avis de la Commission, sont les mieux qualifiées en l'occurrence pour les gérer, que la personne à qui ils sont faits soit ou non le tuteur ou le curateur légal de la personne à qui ils sont destinés.

Prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un grèvement

37 Toute somme qui représente une indemnité ou des versements périodiques convertis, à l'exception de celle qui échoit à un exécuteur testamentaire, ne peut faire l'objet d'une cession, d'un grèvement ou être donnée en garantie sauf avec l'approbation de la Commission.

SERVICES ET RÉHABILITATION

Droit aux services

38(1) Au présent article, « services » s'entend des soins dentaires, des soins chiropratiques, des soins infirmiers, des prothèses, y compris leur réparation et leur remplacement, des allocations pour déplacement ou des allocations vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements par le port de prothèses et s'entend de tout autre traitement ou service mais ne s'entend pas des traitements et des services fournis en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux* ou de la *Loi sur les services hospitaliers*.

38(2) Le présent article s'applique à un pompier ou un ancien pompier

a) qui a droit à une indemnité en vertu de l'article 10;

b) qui, n'ayant pas droit à l'indemnité prévue à l'article 10,

- (i) has had a heart attack within 24 hours after attendance at an emergency response scene in his or her capacity as a firefighter, or
- (ii) has a prescribed disease and meets the requirements of subparagraphs 5(1)(b)(i) and (ii).

38(3) The Commission shall furnish or arrange aid for a firefighter or former firefighter that may be required as a result of the heart attack or prescribed disease and shall determine all questions as to the necessity, character and sufficiency of any aid furnished or arranged under this Act.

38(4) A firefighter or former firefighter referred to in paragraph (2)(b) shall make a claim for aid within one year after he or she has met the requirements under paragraph (2)(b).

38(5) A firefighter or former firefighter referred to in paragraph (2)(b), if he or she would have been entitled to make a claim for aid on or after November 30, 2007, but could not do so because this Act had not yet received Royal Assent, shall make a claim for aid within one year after the date that this Act receives Royal Assent.

Fees for aid

39(1) No person shall charge fees for aid that are more than that which would be properly or reasonably charged to a firefighter or former firefighter if he or she were paying the bill.

39(2) The Commission shall fix the amount payable for aid and no action for any amount larger than that fixed by the Commission lies in respect of any aid provided.

39(3) No action for the recovery of fees for aid may be brought against the Commission unless an application for payment is made in writing to the Commission within 90 days after the aid has been completely rendered.

Rehabilitation

40 To assist a disabled firefighter or former firefighter to get back to work and to assist in lessening or removing any handicap resulting from their disability, the Commission may take such measures as it considers necessary or expedient.

- (i) a subi une crise cardiaque dans les vingt-quatre heures après avoir répondu à une urgence comme pompier,
- (ii) souffre d'une maladie reconnue suite aux circonstances décrites aux sous-alinéas 5(1)(b)(i) et (ii).

38(3) La Commission procure au pompier ou à l'ancien pompier des services dont il peut avoir besoin à la suite de la crise cardiaque ou parce qu'il souffre d'une maladie reconnue et elle tranche les questions quant à la nécessité, la nature et la suffisance de tout service qu'elle procure en vertu de la présente loi.

38(4) Le pompier ou l'ancien pompier visé à l'alinéa (2)b) doit faire sa réclamation dans un délai d'un an à partir du moment où il s'est trouvé dans les circonstances décrites à cet alinéa.

38(5) Le pompier ou l'ancien pompier visé à l'alinéa (2)b) qui, au 30 novembre 2007 aurait eu droit de faire une réclamation pour obtenir des services, mais n'a pu le faire parce que la présente loi n'avait pas encore reçu la Sanction royale, peut le faire dans un délai d'un an suivant la Sanction royale de la présente loi.

Frais pour les services

39(1) Il est interdit de demander des frais pour des services plus onéreux que ceux qu'on demanderait si le pompier ou l'ancien pompier en était le débiteur ultime.

39(2) La Commission fixe le montant maximal à verser pour chaque service et toute demande pour en réclamer plus est irrecevable.

39(3) Est forclos, tout recours intenté contre la Commission en recouvrement des frais au titre des services si une réclamation n'est pas faite dans les quatre-vingt-dix jours suivants.

Réadaptation

40 La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou opportunes afin de faciliter aux pompiers ou aux anciens pompiers la reprise du travail et de contribuer à atténuer ou faire disparaître ce qui les rend invalide.

RETURN TO WORK**Duty of municipality or rural community**

41(1) In this section, “suitable employment” means appropriate employment that a firefighter, employed as such, who has a disablement is capable of doing, considering his or her physical abilities and employment qualifications and which does not endanger his or her health, safety or physical well-being.

41(2) No municipality or rural community that employs a person as a firefighter shall dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against him or her because he or she has a disablement in respect of which he or she is, in the opinion of the Commission, entitled to make a claim for compensation under this Act, from the date of the disablement to the later of

- (a) the date the Commission renders its decision with respect to the claim for compensation, or
- (b) if the municipality or rural community is bound by the requirements of subsection (3) or (5), the date it is no longer bound by those requirements.

41(3) Subject to subsection (5), if the person employed as a firefighter

- (a) has a disability in respect of which he or she was entitled to compensation under this Act,
- (b) had been, on the commencement of a period in which he or she was entitled to compensation under this Act with respect to that disability, employed by the municipality or rural community for a period of at least one year, and
- (c) is, in the opinion of the Commission, able to resume work,

the municipality or rural community shall

- (d) permit him or her to resume work in the position he or she held immediately before the commencement of the period in respect of which he or she was entitled to compensation under this Act or in an equiva-

RETOUR AU TRAVAIL**Obligations de la municipalité ou de la communauté rurale**

41(1) Dans le présent article, « emploi convenable » s’entend d’un emploi qui convient au pompier ou à l’ancien pompier devenu invalide et qu’il est capable d’occuper compte tenu de ses capacités physiques et de ses qualifications d’emploi, sans toutefois mettre en danger sa santé, sa sécurité et son bien-être physique.

41(2) Le pompier qui est l’employé d’une municipalité ou d’une communauté rurale et qui est devenu invalide et dont le droit à l’indemnisation prévu par la présente loi est ouvert, selon la Commission, ne peut faire l’objet d’un licenciement, d’une mise à pied, d’une suspension, d’une pénalité ou de mesures disciplinaires ou discriminatoires en raison de cette invalidité, entre la date où il est devenu invalide et la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la Commission rend sa décision quant à faire droit ou non à sa réclamation d’indemnisation;
- b) si la municipalité ou la communauté rurale est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (3) ou (5), la date à laquelle elle n’est plus tenue de le faire.

41(3) Sous réserve du paragraphe (5), si la personne employée comme pompier

- a) souffre d’une invalidité qui lui donne ouverture d’un droit à l’indemnisation prévue par la présente loi;
- b) avait été, au début de la période durant laquelle son droit à l’indemnisation a été ouvert en raison de cette invalidité, employé par la municipalité ou la communauté rurale pour au moins un an;
- c) est, de l’avis de la Commission, apte à reprendre le travail,

la municipalité ou la communauté rurale fait l’une ou l’autre des choses suivantes selon les circonstances :

- d) lui permettre de réintégrer le poste qu’elle occupait immédiatement avant le début de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité en vertu de la présente loi, ou à un poste équivalent, sans diminution

lent position, with no decrease in pay and with no loss of seniority or benefits accrued up to the commencement of that period, or

(e) permit him or her to resume work in suitable employment that may become available with the municipality or rural community with no loss of seniority or benefits accrued up to the commencement of the period referred to in paragraph (d), if, in the opinion of the Commission, he or she is unfit for a position within the meaning of paragraph (d).

41(4) If a person who is permitted to resume work in accordance with paragraph (3)(d) or (e), as the case may be, refuses to do so, the municipality or rural community is no longer bound by the requirements under that paragraph.

41(5) A municipality or rural community is bound by the requirements under subsection (3) for a period of 2 years.

41(6) If this section affords a person employed as a firefighter greater rights than those available to him or her under a collective agreement with the municipality or rural community or under the policies and practices of the municipality or rural community, this section prevails over the collective agreement or the policies and practices.

Application of *Employment Standards Act* respecting section 41

42(1) The provisions of section 41 shall be deemed to be provisions of Part III of the *Employment Standards Act* and shall be enforced in accordance with that Act as if they were provisions of that Act.

42(2) Any person who believes that a municipality or rural community has violated or failed to comply with the provisions of section 41 may make a complaint in accordance with Part V of the *Employment Standards Act*.

42(3) A complaint made by a person in accordance with subsection (2) shall be disposed of in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act* and, subject to subsection (4), the provisions of that Act apply with the necessary modifications with respect to any complaint so made.

de rémunération ni perte d'ancienneté ou d'avantages accumulés jusqu'au début de cette période;

e) lui permettre de reprendre le travail dans un emploi convenable qui peut devenir disponible à la municipalité ou à la communauté rurale, sans perte d'ancienneté ou d'avantages accumulés jusqu'au début de la période visée à l'alinéa d) si, de l'avis de la Commission, elle est inapte à reprendre le poste qu'elle occupait.

41(4) La municipalité ou la communauté rurale n'est plus liée par les exigences prévues à l'alinéa (3)d) ou e), selon le cas, si le pompier ou l'ancien pompier à qui il est permis de reprendre le travail refuse de le faire.

41(5) Une municipalité ou une communauté rurale est tenue de respecter les exigences prévues au paragraphe (3) pendant deux ans.

41(6) Le présent article l'emporte dans le cas où il est plus favorable au pompier que la convention collective ou les politiques et les pratiques de la municipalité ou de la communauté rurale qui s'appliquent à lui.

La Loi sur les normes d'emploi et l'article 41

42(1) Les dispositions de l'article 41 sont réputées être des dispositions de la partie III de la *Loi sur les normes d'emploi* et doivent être exécutées conformément à cette loi comme si elles étaient des dispositions de cette loi.

42(2) Quiconque estime qu'une municipalité ou une communauté rurale contrevient aux dispositions de l'article 41 ou fait défaut de s'y conformer, peut déposer une plainte conformément à la partie V de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42(3) Il doit être statué sur la plainte conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* qui régissent les plaintes en faisant les adaptations nécessaires et sous réserve du paragraphe (4).

42(4) Sections 4 and 8 of the *Employment Standards Act* do not apply with respect to a complaint made by a person in accordance with subsection (2).

42(5) Any order issued with respect to a complaint made by a person under subsection (2) may be enforced in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act*.

42(6) If a complaint made in accordance with subsection (2) is found to be substantiated, the rights of the firefighter under subsection 41(2) or (3), as the case may be, shall not be prejudiced by the expiration of the period of time referred to in subsection 41(2) or (5), as the case may be.

ADVOCATES

Advocate for firefighter

43(1) A person who has been appointed a Worker's Advocate under the *Workers' Compensation Act* may act as an advocate for a firefighter or former firefighter or any dependant of the firefighter or former firefighter in respect of any claim by him or her for compensation or benefits under this Act.

43(2) An advocate may examine all files, records and other material of the Commission that relate to the claim.

Advocate for municipality or rural community

44(1) A person who has been appointed an Employer's Advocate under the *Workers' Compensation Act* may act as an advocate for a municipality or rural community in respect of any claim being advanced for compensation or benefits by a firefighter employed or serving with the municipality or rural community, or by his or her dependant, and in respect of any concerns of the municipality or rural community relating to assessments.

44(2) An advocate may examine all files, records and other material of the Commission that relate to that municipality or rural community or to the claim.

ASSESSMENTS

Assessments for 2010 to 2014, inclusive

45(1) For each year commencing 2010 up to and including 2014, the Commission shall, on or before the first day of February in each year and subject to subsec-

42(4) Les articles 4 et 8 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'appliquent pas relativement à une plainte déposée conformément au paragraphe (2).

42(5) Toute ordonnance rendue relativement à la plainte peut être exécutée conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42(6) Lorsqu'une plainte est jugée fondée, l'expiration du délai visé au paragraphe 41(2) ou (5), selon le cas, ne saurait porter atteinte aux droits du pompier prévus au paragraphe 41(2) ou (3) selon le cas.

DÉFENSEUR

Le défenseur du pompier

43(1) Le défenseur du travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail* peut agir comme défenseur du pompier ou de l'ancien pompier pour l'assister ou assister les personnes à sa charge dans leurs démarches relatives à une réclamation d'indemnité ou de prestations sous le régime de la présente loi.

43(2) Le défenseur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la réclamation.

Le défenseur de la municipalité ou de la communauté rurale

44(1) Le défenseur de l'employeur au sens de la *Loi sur les accidents du travail* peut agir comme défenseur de la municipalité ou de la communauté rurale pour l'assister dans ses démarches relatives à une réclamation d'indemnité ou de prestations faite par l'un de ses pompiers ou par une personne à charge ou en ce qui a trait aux cotisations.

44(2) Le défenseur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la municipalité ou la communauté rurale en question ou relatifs à la réclamation.

COTISATIONS

Cotisations pour les années 2010 à 2014 inclusivement

45(1) La Commission établit la cotisation pour chaque année à partir de 2010 jusqu'à 2014 inclusivement, et pour ce faire, chaque année le 1^{er} février au plus tard et

tion (5), make an estimate of the assessment necessary to provide funds for

- (a) the cost of all claims for compensation and benefits incurred during the year,
- (b) the estimated future cost of the claims and benefits in paragraph (a) payable during subsequent years, and
- (c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

45(2) An assessment under subsection (1) may be adjusted to account for an excess or deficiency in the assessment made for a previous year.

45(3) In the event the Commission incurs a liability because of potential claims for compensation or benefits by firefighters or former firefighters who have been exposed to the hazards of a fire scene as provided under paragraph 5(1)(b), the Commission shall take such steps as are necessary to assess, levy and collect, over a period of 20 years from the time the liability is incurred, sufficient funds to fund the liability.

45(4) The Commission shall, subject to subsection (5), annually levy each municipality and rural community that has its own fire brigade, and the Crown in right of the Province on behalf of each rural district and rural community in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible, the same flat amount in respect of each person who is employed or serves as a firefighter with the municipality or rural community or who serves in a fire brigade for which the Minister is responsible.

45(5) The total amount levied per person in any year shall not exceed the amount prescribed by regulation.

45(6) The Commission shall

- (a) send to each municipality and rural community that has its own fire brigade an invoice indicating the amount levied under this section in relation to the municipality or rural community, and
- (b) send to the Minister of Local Government an invoice indicating the amount levied under this sec-

tion (5), elle prépare un budget dans lequel elle prévoit les cotisations lui permettant de s'assurer des fonds suffisants pour faire ce qui suit :

- a) satisfaire les réclamations d'indemnisation et les réclamations de prestations faites cette année-là;
- b) parer aux coûts futurs estimés des réclamations visées à l'alinéa a) pour les années subséquentes;
- c) payer les dépenses de fonctionnement qu'elle juge appropriées.

45(2) Les cotisations dont il question au paragraphe (1) peuvent être redressées en cas d'insuffisance ou d'excédent qui résultent des cotisations demandées pour une année précédente.

45(3) Dans le cas où la Commission encourt un déficit en raison des réclamations éventuelles d'indemnisation ou de prestations faites par les pompiers ou les anciens pompiers qui ont régulièrement été exposés aux dangers inhérents aux incendies à l'instar de ce qui est indiqué à l'alinéa 5(1)(b), elle doit prendre les mesures nécessaires pour établir les cotisations et les percevoir afin de combler le déficit prévu et ce déficit est étalé sur vingt ans à partir du moment où il est constaté.

45(4) La Commission doit, sous réserve du paragraphe (5), réclamer annuellement un montant forfaitaire pour chaque pompier comme cotisation de la part de chaque municipalité et de chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers et de la part de la Couronne du chef de la province pour le compte de chaque district rural ou chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle le ministre des Gouvernements locaux est responsable.

45(5) La cotisation annuelle demandée pour chaque pompier ne peut être supérieure au montant prescrit par règlement.

45(6) La Commission doit faire ce qui suit :

- a) faire parvenir à chaque municipalité et à chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers, un avis de cotisation qui lui indique la part qu'on lui demande;
- b) faire parvenir au ministre des Gouvernements locaux, un avis de cotisation qui lui indique la part

tion in relation to each rural district and rural community in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible.

45(7) The amount indicated on an invoice under subsection (6) is a debt due and payable to the Commission by the municipality or rural community named in the invoice or by the Crown in right of the Province, as the case may be.

45(8) Where any portion of the amount indicated on an invoice under subsection (7) remains outstanding after 60 days after the date of the invoice, a penalty is payable on the outstanding amount at the rate applied to determine the penalty payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*.

2012, c.39, s.73; 2020, c.25, s.55; 2021, c.44, s.42; 2023, c.17, s.94; 2023, c.40, s.18

Periodic actuarial review

46 The Commission shall ensure that an actuarial review is conducted between January 2014 and September 2014, and at least once every 5 years thereafter, for the purposes of assisting the Commission in determining and meeting its obligations under this Act.

Assessments for 2015 and onwards

47(1) For the year 2015 and each year thereafter, the Commission shall, on or before the first day of February in each year, make an estimate of the assessment necessary to provide funds sufficient to meet

- (a) the estimated cost of all claims for compensation and benefits likely to be incurred during the year,
- (b) the estimated future cost of the claims and benefits in paragraph (a) payable during subsequent years, and
- (c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

47(2) An assessment under subsection (1) may be adjusted to account for an excess or deficiency in the assessment made for a previous year.

qu'on lui demande pour chaque district rural et chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle il est responsable.

45(7) Le montant indiqué dans l'avis de cotisation constitue une créance de la Commission qui est exigible de la municipalité ou de la communauté rurale ou de la Couronne du chef de la province, selon le cas.

45(8) Une pénalité s'ajoute lorsque le montant indiqué dans l'avis de cotisation demeure impayé en entier ou en partie plus de soixante jours après la date de l'avis de cotisation. Le montant de la pénalité est déterminé selon ce qui est prévu au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

2012, ch. 39, art. 73; 2020, ch. 25, art. 55; 2021, ch. 44, art. 42; 2023, ch. 17, art. 94; 2023, ch. 40, art. 18

Examen actuariel

46 La Commission doit, afin d'avoir un portrait de ses obligations comptables sous le régime de la présente loi et d'y pourvoir, s'assurer qu'il est procédé à un examen actuariel entre les mois de janvier 2014 et septembre de la même année et au moins une fois tous les cinq ans par la suite.

Établissement des cotisations pour l'année 2015 et les années suivantes

47(1) La Commission établit la cotisation pour l'année 2015 et chaque année par la suite et pour ce faire chaque année le 1^{er} février au plus tard, elle prépare un budget dans lequel elle prévoit les cotisations lui permettant de s'assurer des fonds suffisants pour faire ce qui suit :

- a) satisfaire les réclamations d'indemnisation et les réclamations de prestations qui pourraient vraisemblablement être faites cette année-là ;
- b) parer aux coûts futurs estimés des réclamations visées à l'alinéa a) pour les années subséquentes;
- c) payer les dépenses de fonctionnement qu'elle juge appropriées.

47(2) Les cotisations dont il est question au paragraphe (1) peuvent être redressées en cas d'insuffisance ou d'excédent qui résultent des cotisations demandées pour une année précédente.

47(3) In the event the Commission incurs a liability because of potential claims for compensation or benefits by firefighters or former firefighters who have been exposed to the hazards of a fire scene as provided under paragraph 5(1)(b), the Commission shall take such steps as are necessary to assess, levy and collect, over a period of 20 years from the time the liability is incurred, sufficient funds to fund the liability.

47(4) The Commission shall annually levy each municipality and rural community that has its own fire brigade, and the Crown in right of the Province on behalf of each rural district and rural community in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible, the same flat amount in respect of each person who is employed or serves as a firefighter with the municipality or rural community or who serves in a fire brigade for which the Minister is responsible.

47(5) The Commission shall

(a) send to each municipality and rural community that has its own fire brigade an invoice indicating the amount levied under this section in relation to the municipality or rural community, and

(b) send to the Minister of Local Government an invoice indicating the amount levied under this section in relation to each rural district and rural community in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible.

47(6) The amount indicated on an invoice under subsection (5) is a debt due and payable to the Commission by the municipality or rural community named in the invoice or by the Crown in right of the Province, as the case may be.

47(7) Where any portion of the amount indicated on an invoice under subsection (6) remains outstanding after 60 days after the date of the invoice, a penalty is payable on the outstanding amount at the rate applied to determine the penalty payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*.

2012, c.39, s.73; 2020, c.25, s.55; 2021, c.44, s.42; 2023, c.17, s.94; 2023, c.40, s.18

AUTHORITY AND POWERS OF COMMISSION

Jurisdiction of Commission

48(1) The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and

47(3) Dans le cas où la Commission encourt un déficit en raison des réclamations éventuelles d'indemnisation ou de prestations par les pompiers ou les anciens pompiers qui ont régulièrement été exposés aux dangers inhérents aux incendies à l'instar de ce qui est indiqué à l'alinéa 5(1)b), elle doit prendre les mesures nécessaires pour établir les cotisations et les percevoir afin de combler le déficit prévu et ce déficit est étalé sur vingt ans à partir du moment où il est constaté.

47(4) La Commission doit réclamer annuellement un montant forfaitaire pour chaque pompier comme cotisation de la part de chaque municipalité et de chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers et de la part de la Couronne du chef de la province pour le compte de chaque district rural ou chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle le ministre des Gouvernements locaux est responsable.

47(5) La Commission doit faire ce qui suit :

a) faire parvenir à chaque municipalité et à chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers, un avis de cotisation qui lui indique la part qu'on lui demande;

b) faire parvenir au ministre des Gouvernements locaux, un avis de cotisation qui lui indique la part qu'on lui demande pour chaque district rural ou pour chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle il est responsable.

47(6) Le montant indiqué dans l'avis de cotisation constitue une créance de la Commission qui est exigible de la municipalité ou de la communauté rurale ou de la Couronne du chef de la province, selon le cas.

47(7) Une pénalité s'ajoute lorsque le montant indiqué dans l'avis de cotisation demeure impayé en entier ou en partie plus de soixante jours après la date de l'avis de cotisation. Le montant de la pénalité est déterminé selon ce qui est prévu au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

2012, ch. 39, art. 73; 2020, ch. 25, art. 55; 2021, ch. 44, art. 42; 2023, ch. 17, art. 94; 2023, ch. 40, art. 18

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Champ de compétence

48(1) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et toutes les questions

law necessary to be determined in connection with compensation payments, the provision of benefits, the administration of payments and the collection and management of the funds for those purposes.

48(2) No decision or ruling of the Commission is binding upon it as a precedent for any other decision or ruling, and each case shall be decided upon its own merits.

Review of Commission proceedings

49(1) Except as provided in sections 41 and 42, the Commission has exclusive jurisdiction to examine into, hear and determine all matters and questions arising under this Act and as to any matter or thing in respect of which any power, authority or discretion is conferred upon the Commission.

49(2) An action or decision of the Commission is final and conclusive and shall not be open to question or review in any court, and no proceedings by or before the Commission shall be restrained by injunction or other process or proceeding in any court.

49(3) Without limiting the generality of the provisions of subsections (1) and (2), such exclusive jurisdiction extends to determining

- (a) the existence of, and degree of, disability by reason of having a heart attack or prescribed disease,
- (b) the entitlement of a firefighter or former firefighter to compensation or benefits,
- (c) the permanence of a disability by reason of having a heart attack or prescribed disease,
- (d) the amount of average earnings, average net earnings, loss of earnings, net family income and an amount for a permanent physical impairment arising out of a disability by reason of having a heart attack or prescribed disease,
- (e) the degree of diminution of earning capacity by reason of having a heart attack or prescribed disease,

de fait et de droit qu'il est nécessaire de trancher et qui portent sur l'indemnisation, les prestations, les services et les opérations de versements et sur la perception et la gestion des fonds qui y sont affectés.

48(2) La Commission ne saurait être liée par un de ses précédents et chaque affaire doit être jugée au fond.

Révision des travaux de la Commission

49(1) Sauf dans les cas prévus aux articles 41 et 42, la Commission a compétence exclusive pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions régies par la présente loi et toute affaire ou chose à l'égard desquelles un pouvoir, une autorisation ou une discrétion est conférée à la Commission.

49(2) Les interventions et les décisions de la Commission sont définitives et péremptoires et ne peuvent faire l'objet de contestation ou de révision devant aucun tribunal, et aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction ou autre acte de procédure ou instance devant aucun tribunal.

49(3) Sans que cela limite le caractère général des dispositions des paragraphes (1) et (2), la Commission a compétence exclusive pour trancher les questions qui portent sur ce qui suit :

- a) quant à l'existence ou non et, du degré s'il y a la lieu, de l'invalidité causée par une crise cardiaque ou d'une maladie reconnue;
- b) quant au droit ou non du pompier ou de l'ancien pompier à l'indemnisation ou à des prestations;
- c) quant à la permanence ou non de l'invalidité causée par une crise cardiaque ou par une maladie reconnue;
- d) quant à la détermination du montant des gains moyens, des gains moyens nets, de la perte de gains, du revenu familial net et d'un montant pour diminution physique à la suite d'une crise cardiaque ou d'une maladie reconnue;
- e) quant au degré de diminution de la capacité de gain suite à la crise cardiaque ou à la maladie reconnue;

(f) the existence of the relationship of a member of the family, and

(g) the existence of dependency.

49(4) The decisions of the Commission shall be upon the real merits of the case, and it is not bound to follow strict legal precedent.

Power of Commission to reopen decision

50 The Commission may reopen, rehear, redetermine, review or readjust any claim, decision or adjustment, either because a disablement has proven more serious than it was considered to be, or because a change has occurred in the condition of a firefighter or former firefighter or in the number, circumstances or conditions of dependants, or otherwise.

Witnesses and production of evidence

51 The Commission has the same powers as The Court of King's Bench of New Brunswick for compelling the attendance of witnesses and of examining them under oath, and compelling the production of books, papers, documents and things.

2023, c.17, s.94

Delegation of powers of inquiry

52(1) The Commission may appoint any member, officer or other person to make any inquiry that it considers necessary.

52(2) A person appointed under subsection (1) has, for the purposes for which he or has been appointed, all the powers conferred upon the Commission by section 51.

52(3) The Commission may act on the report made by a person appointed under subsection (1).

Information under *Workers' Compensation Act*

53 The Commission may, for the purposes of assessing claims for compensation or benefits under this Act, use any information supplied to it by any person under the *Workers' Compensation Act*.

f) quant à l'existence ou non du lien de parenté;

g) quant à la dépendance ou non d'une personne.

49(4) La Commission doit juger strictement au fond dans chaque cas, et elle n'est pas liée par la jurisprudence établie.

Pouvoir de la Commission de revoir ses décisions

50 La Commission peut procéder à un nouvel examen, une nouvelle audition, une nouvelle détermination, une révision ou une rectification de toute réclamation, toute décision ou tout règlement, soit parce que l'invalidité s'est révélée plus grave qu'on l'a jugée être, soit parce qu'un changement s'est produit dans l'état de santé d'un pompier ou d'un ancien pompier ou dans le nombre, les conditions financières ou la situation des personnes à charge ou pour d'autres raisons.

Témoins et présentation de la preuve

51 La Commission a les mêmes pouvoirs que ceux de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour contraindre des personnes à se présenter et à témoigner sous serment et ordonner la production de livres, de documents, de pièces et autres effets.

2023, ch. 17, art. 94

Délégation

52(1) La Commission peut déléguer à l'un de ses membres, de ses dirigeants ou de ses cadres ou à une autre personne le pouvoir de faire enquête lorsqu'elle le juge nécessaire.

52(2) Le délégué a, pour les fins de son mandat, tous les pouvoirs de la Commission qui lui sont conférés par l'article 51.

52(3) La Commission peut prendre des mesures à la suite du rapport de son délégué.

Renseignements obtenus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*

53 La Commission peut, pour faire l'examen des réclamations d'indemnisation ou de prestations sous le régime de la présente loi, utiliser des renseignements qui lui ont été fournis en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

GENERAL**Records**

54(1) A municipality and a rural community that has its own fire brigade and the Minister of Local Government on behalf of the rural districts and rural communities that have fire brigades for which the Minister is responsible shall keep records of the following:

- (a) the name of each firefighter providing fire protection services;
- (b) the date of commencement of his or her service; and
- (c) the date upon which his or her service as a firefighter ceased.

54(2) A person who is required to keep such records shall not destroy the records in respect of any firefighter listed in the records until 60 years have passed after the date of the last record kept by the municipality, rural community or the Minister of Local Government for that firefighter.

54(3) The fire chief of each fire brigade shall ensure that the name of each firefighter who attended a fire is recorded on the fire reporting form provided by the fire marshal under subsection 7.1(1) of the *Fire Prevention Act*.

54(4) The fire marshal shall keep the information referred to in subsection (3) for a minimum of 60 years.

2012, c.39, s.73; 2020, c.25, s.55; 2021, c.44, s.42; 2023, c.40, s.18

Information to be provided

55(1) A municipality, rural community and the Minister of Local Government shall provide any of the information referred to in subsection 54(1) to the Commission upon request.

55(2) Upon request, the fire marshal shall provide to a firefighter, former firefighter or a dependant or the Commission a list of the fires attended by a firefighter or former firefighter and the dates and places of the fires.

2012, c.39, s.73; 2020, c.25, s.55; 2023, c.40, s.18

GÉNÉRALITÉS**Dossiers**

54(1) Une municipalité ou une communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers et le ministre des Gouvernements locaux pour le compte de chaque district rural ou de chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle il est responsable, tiennent des dossiers qui renferment les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque pompier qui fournit des services incendie;
- b) la date d'entrée en fonction comme pompier;
- c) la date à laquelle il a cessé ses fonctions de pompier.

54(2) La personne chargée de tenir des dossiers doit les conserver pendant soixante ans respectivement à chaque pompier à partir de la dernière notation qui le concerne faite par la municipalité ou la communauté rurale ou par le ministre des Gouvernements locaux.

54(3) Le chef des pompiers de chaque brigade de pompiers doit consigner sur la formule de rapport qu'il fait parvenir au prévôt des incendies en application du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur la prévention des incendies* le nom de chaque pompier présent sur les lieux d'un incendie.

54(4) Le prévôt des incendies de la province conserve les renseignements visés au paragraphe (3) pour au moins 60 ans.

2012, ch. 39, art. 73; 2020, ch. 25, art. 55; 2021, ch. 44, art. 42; 2023, ch. 40, art. 18

Renseignements fournis à la Commission

55(1) À la demande de la Commission, la municipalité, la communauté rurale ou le ministre des Gouvernements locaux lui fait parvenir les renseignements visés au paragraphe 54(1).

55(2) À la demande du pompier, de l'ancien pompier ou des personnes à sa charge ou de la Commission, le prévôt des incendies leur communique la liste des incendies pour lesquels le pompier ou l'ancien pompier était présent ainsi que les dates et lieux de ces incendies.

2012, ch. 39, art. 73; 2020, ch. 25, art. 55; 2023, ch. 40, art. 18

No deduction from wages

56 No municipality or rural community, either directly or indirectly, shall deduct from the wages of a firefighter employed by it any part of a sum that the municipality or rural community is or may become liable to pay into the Disability Fund.

Duties of medical practitioner

57(1) A medical practitioner shall provide such reports and in such form as is required by the Commission in respect of the disablement and the resulting condition of a firefighter or former firefighter.

57(2) A medical practitioner shall give all reasonable and necessary information, advice and assistance to enable a firefighter or former firefighter or his or her dependants, as the case may be, to make a claim for compensation or benefits and to furnish such evidence as may be required by the Commission.

Reports by medical professionals

58 Every medical practitioner, nurse or nurse practitioner attending, consulted about, or having the care of any firefighter or former firefighter shall provide to the Commission such report as may be required by the Commission in respect of the firefighter or former firefighter.

Certificate of order, ruling or decision of Commission

59(1) The Commission may issue a certificate under the seal of the Commission embodying the substance of an order, ruling or decision made by it.

59(2) The Commission shall, on the application of a municipality or rural community, the Minister of Local Government or a firefighter or former firefighter or dependant interested in an order, ruling or decision of the Commission, issue a certificate under the seal of the Commission embodying the substance of the order, ruling or decision.

2012, c.39, s.73; 2020, c.25, s.55; 2023, c.40, s.18

Certificate respecting copy or extract

60(1) A certificate purporting to be signed by an officer of the Commission setting out information from any books, records, documents or files of the Commission in the form of an extract or description shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as

Déduction interdite

56 Il est interdit à une municipalité ou à une communauté rurale de déduire du salaire d'un pompier à son service, la somme ou une partie de la somme qu'elle doit verser comme cotisation à la caisse d'indemnisation des pompiers pour ce pompier, et ce que ce soit directement ou indirectement.

Obligations du médecin

57(1) Le médecin qui a été consulté au sujet de l'invalidité d'un pompier ou d'un ancien pompier doit fournir les rapports exigés par la Commission quant à l'invalidité et aux suites de cette invalidité et ce, en la forme demandée par la Commission.

57(2) Le médecin doit, dans une mesure raisonnable, donner au pompier ou à l'ancien pompier ou aux personnes à sa charge, le cas échéant, tous les renseignements, les conseils et l'aide dont ils ont besoin pour faire la réclamation d'indemnisation. Il doit en outre, leur fournir les documents exigés par la Commission.

Rapport médicaux supplémentaires

58 Le médecin, l'infirmière ou l'infirmière praticienne qui a été consulté au sujet d'un pompier ou d'un ancien pompier ou qui a eu à le soigner doit fournir les rapports qui le concernent et qui sont exigés par la Commission.

Décision consignée dans un certificat

59(1) Il est loisible à la Commission de délivrer sous son sceau, un certificat qui tracent les grandes lignes de son ordonnance ou de sa décision.

59(2) La Commission doit, à la demande d'une municipalité, d'une communauté rurale ou du ministre des Gouvernements locaux ou encore d'un pompier ou d'un ancien pompier ou d'une personne à sa charge et qui est concerné par l'ordonnance ou la décision, lui délivrer un certificat.

2012, ch. 39, art. 73; 2020, ch. 25, art. 55; 2023, ch. 40, art. 18

Certificat pour copie ou extrait

60(1) Un certificat présenté comme étant signé par un dirigeant ou un cadre de la Commission fournissant des informations provenant de livres, registres, documents ou dossiers de la Commission sous forme d'extraits ou de descriptions doit, en l'absence de preuve contraire, être admis en preuve et fait foi des faits qui y sont relatés

proof of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it.

60(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

60(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

Review of Act

2019, c.16, s.2

60.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

60.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

2019, c.16, s.2

Regulations

61(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing diseases for the purposes of paragraph 5(1)(b);
- (b) providing for conditions and restrictions that must be met before a firefighter or former firefighter or a dependant may make a claim in respect of a prescribed disease;
- (c) establishing minimum periods of service as a firefighter for the purposes of subparagraph 5(1)(b)(i), which periods may vary for different prescribed diseases or categories of diseases;
- (d) prescribing a ratings schedule for payment of a lump sum for a permanent physical impairment;

sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé.

60(2) Le certificat visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve que si la partie qui entend le produire en donne préavis raisonnable à la personne à qui on veut l'opposer accompagné d'une copie du certificat.

60(3) Une personne qui se fait opposer un certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui l'a signé afin de la contre-interroger.

Révision de la Loi

2019, ch. 16, art. 2

60.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

60.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

2019, ch. 16, art. 2

Pouvoirs de réglementation

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut par règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire la liste des maladies reconnues aux fins de l'alinéa 5(1)b);
- b) prescrire les conditions que doit remplir un pompier ou un ancien pompier ou une personne à charge et qui sont préalables à la réclamation en raison d'une maladie reconnue ou les restrictions à une telle réclamation;
- c) prescrire la durée minimale de service comme pompier aux fins du sous-alinéa 5(1)b)(i) laquelle peut être différente selon la maladie ou la classe de maladies;
- d) prescrire le barème des sommes forfaitaires à verser pour une déficience physique permanente;

(e) providing for the management of the Firefighters' Pension Fund and regarding options available to beneficiaries under the plan;

(f) prescribing a maximum amount for the purposes of subsection 45(4).

61(2) A regulation or any provision of a regulation made under this section may be made retroactive to any date not earlier than November 30, 2007.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act

62(1) *Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Disability Fund” means the fund providing for the payment of compensation, benefits and expenses pursuant to the *Firefighters' Compensation Act* and the administrative costs under this Act incurred in relation to the *Firefighters' Compensation Act*;

62(2) *Subsection 5(1) of the Act is amended by adding “the Firefighters' Compensation Act,” after “the Workers' Compensation Act,”.*

62(3) *Paragraph 7(g) of the Act is amended by adding “the Firefighters' Compensation Act,” after “the Workers' Compensation Act,”.*

62(4) *Subsection 12(1) of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by adding “, the Firefighters' Compensation Act” after “the Workers' Compensation Act”;

(b) in paragraph (a) by adding “, the Firefighters' Compensation Act” after “the Workers' Compensation Act”;

e) prescrire des règles entourant la gestion de la caisse de retraite des pompiers et prendre des dispositions quant aux options qui peuvent être offertes aux bénéficiaires en vertu du régime;

f) prescrire le montant maximal qui peut être demandé en application du paragraphe 45(4).

61(2) Le règlement pris en vertu du présent article ou l'une quelconque de ses dispositions peut être rétroactif à une date qui ne peut être antérieure au 30 novembre 2007.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modifications à Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

62(1) *L'article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« Caisse d'indemnisation » désigne la caisse d'indemnisation créée pour pourvoir au versement des indemnités et des prestations prévues par la Loi sur l'indemnisation des pompiers et sur laquelle sont aussi prélevées les sommes requises pour les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'application de cette loi et les coûts d'administration sous le régime de la présente loi en raison de l'application de Loi sur l'indemnisation des pompiers;

62(2) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « de la Loi sur l'indemnisation des pompiers, » après « Loi sur les accidents du travail, ».*

62(3) *L'alinéa 7g) de la Loi est modifié par l'adjonction de « à la Loi sur l'indemnisation des pompiers, » après « Loi sur les accidents du travail, ».*

62(4) *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « , de la Loi sur l'indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail »;

b) à l'alinéa a), par l'adjonction de « de la Loi sur l'indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail, »;

(c) *in paragraph (b) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act” wherever it appears.*

62(5) *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 Neither the Chairperson of the board of directors, the Chairperson of the Appeals Tribunal, the President and Chief Executive Officer, the other members of the board of directors, an officer or other employee of the Commission or an officer or other person appointed under this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, nor anyone acting under the instructions of any of them or of the Commission, or under the authority of this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, or the regulations, shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, or omitted to be done, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

62(6) *Subsection 16(1) of the Act is amended by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”.*

62(7) *Section 17 of the Act is amended by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”.*

62(8) *Section 18 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

18(3) The necessary administrative costs for administering the *Firefighters’ Compensation Act*, whether incurred under that Act or this Act, shall be paid out of the Disability Fund.

62(9) *Subsection 19(4) of the Act is amended*

c) *à l’alinéa b), par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail » là où on trouve l’expression.*

62(5) *L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 Ni le Président du conseil d’administration, le président du Tribunal d’appel, le président et administrateur en chef, les autres membres du conseil d’administration, un dirigeant ou autre employé de la Commission ou un dirigeant, ou une autre personne nommée en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, ni une personne agissant sur les instructions de l’un d’entre eux ou de la Commission ou sous l’autorité de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, ou des règlements ne sont personnellement responsables d’une perte ou de dommages subis par une personne en raison d’un acte qui a été fait ou d’une omission, de bonne foi par eux, au cours ou à la suite de l’exercice ou de l’exercice présumé des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*.

62(6) *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail ».*

62(7) *L’article 17 de la Loi est modifié par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail ».*

62(8) *L’article 18 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail »;*

b) *par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

18(3) Les sommes pour les dépenses de fonctionnement ou les coûts d’administration nécessaires à l’application de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* qu’elles aient été engagées en vertu de cette loi ou de la présente loi sont prélevées sur la caisse d’indemnisation.

62(9) *Le paragraphe 19(4) de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) on or before the first day of April in each year make a report to the Minister of its transactions during the preceding calendar year, and such report shall contain a statement of the receipt and disposition of funds for that year under the *Firefighters' Compensation Act* together with such other particulars as the Minister may require, and

(c) in paragraph (d) by striking out “and (c)” and substituting “(c) and (c.1)”.

62(10) Section 21 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by adding “, the *Firefighters' Compensation Act*” after “the *Workers' Compensation Act*”;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) any decision, order or ruling of any officer of the Commission under the *Firefighters' Compensation Act* affecting the rights of a firefighter, former firefighter or a dependant or a municipality or rural community,

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

21(1.1) An appeal under paragraph (1)(a), (b) or (b.1) shall be made no later than one year after the decision, ruling or order, unless the Appeals Tribunal, on application, extends the period within which the appeal may be made.

(c) by adding after subsection (3) the following:

21(3.1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Firefighters' Compensation Act*, the Appeals Tribunal shall have all of the authority conferred on the Commission under this Act and the *Firefighters' Compensation Act* to examine into, hear and determine all matters affecting a firefighter or former firefighter or a

a) à l'alinéa c) par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

c.1) au plus le tard le premier avril de chaque année soumettre au Ministre un rapport portant sur ses opérations durant l'année civile précédente et ce rapport doit contenir un état des recettes et déboursés de fonds pour cette année sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger; et

c) à l'alinéa d) par la suppression de « et c) » et son remplacement par « , c) et c.1) ».

62(10) L'article 21 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1);

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction de « de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* » après « *Loi sur les accidents du travail*, »;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) toute décision d'un dirigeant ou d'un cadre de la Commission sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* qui touchent les droits d'un pompier, d'un ancien pompier ou d'une personne à sa charge ou les droits d'une municipalité ou d'une communauté rurale,

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.1) L'appel prévu aux sous-alinéas (1)a), b) ou encore b.1) ne peut être interjeté que dans le délai d'un an qui suit la décision, à moins que le Tribunal d'appel, sur demande, ne prolonge le délai au cours duquel l'appel peut être interjeté.

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

21(3.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, le Tribunal d'appel a tous les pouvoirs que la présente loi et la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* confèrent à la Commission pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions qui touchent un pompier

dependant or a municipality or rural community that arise in any appeal to it under subsection (1).

(d) in subsection (15) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”.

62(11) Section 24 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by adding “or the Disability Fund” after “the Accident Fund”;

(ii) in paragraph (b) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”;

(b) in subsection (2) by adding “or the Disability Fund” after “the Accident Fund”.

62(12) Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b);

(b) in paragraph (c) by adding “or the Disability Fund” after “the Accident Fund”.

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

63 *An Act to Amend the Workers’ Compensation Act, chapter 75 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed.*

Commencement

64(1) *Sections 1 to 40, 48 to 53, and section 61 of this Act shall be deemed to have come into force on November 30, 2007.*

64(2) *Subsections 54(3) and (4) of this Act come into force on January 1, 2010.*

ou un ancien pompier ou d'une personne à sa charge ou les droits d'une municipalité ou d'une communauté rurale soulevée au cours d'un appel dont le tribunal d'appel est saisi en vertu du paragraphe (1).

d) au paragraphe (15), par l'adjonction de « , Loi sur l'indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail ».

62(11) L'article 24 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa a), par l'adjonction de « ou de la caisse d'indemnisation » après « la caisse des accidents »;

(ii) à l'alinéa b), par l'adjonction de « , de la Loi sur l'indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail »;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction de « ou de la caisse d'indemnisation » après « la caisse des accidents ».

62(12) L'article 26 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa b);

b) à l'alinéa c), par la suppression de « la gestion de la caisse des accidents et de d'autres fonds » et son remplacement par « la gestion de la caisse des accidents et de la caisse d'indemnisation ainsi que des autres fonds ».

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

63 *La Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, chapitre 75 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogée.*

Entrée en vigueur

64(1) *Les articles 1 à 40, les articles 48 à 53 ainsi que l'article 61 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 2007.*

64(2) *Les paragraphes 54(3) et (4) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.*

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés